

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du :

Territoire du Vimeu Industriel

Aigneville
Béthencourt-sur-Mer
Bourseville
Chépy
Feuquières-en-Vimeu
Fressenneville
Friville-Escarbotin
Méneslies
Nibas
Ochancourt
Tully
Valines
Woincourt
Yzengremer

Servitudes d'Utilité Publique, Informations et Obligations Diverses

7.





PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

-
**Service de l'aménagement des
territoires et urbanisme**

-
Bureau de la planification territoriale

**Élaboration du plan local
d'urbanisme
intercommunal de la
Communauté de
communes du Vimeu
Industriel**

PORTER A CONNAISSANCE

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1^{er} janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

– DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE –

Votre communauté de communes, est comprise dans le périmètre du le Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme trois vallées prescrit le 14 décembre 2015.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé (article L 131-7), les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra être compatible avec :

- la charte du Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime (en cours d'élaboration),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Bresle,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eaux côtiers.

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte :

- le plan climat énergie départemental de la Somme approuvé en décembre 2011 (article [L, 131-5](#) du code de l'urbanisme),
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable du territoire de Picardie adopté par l'assemblée régionale le 27 novembre 2009.

– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE –

Votre territoire est concerné par la présence du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » sur la commune de Méneslies et est à proximité d'autres sites Natura 2000.

Selon les termes des articles R.104-9 à R.104-15, sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration :

- Les plans locaux d'urbanisme comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant au moins une commune littorale,
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un Schéma de cohérence territoriale,
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain.

La collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. L'évaluation environnementale ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

– RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE –

Votre territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques.

Installations Classées

Votre communauté de communes est impactée par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

- **AIGNEVILLE :** Parc éolien CEHOC-VENTURA
- **BETHENCOURT-SUR-MER :** DOUAY Bernard
Parc éolien La Compagnie du vent
TETARD HAUDIQUEZ GRISONI (THG)
- **CHEPY :** DECAYEUX STI
Parc éolien BORALEX CHEPY SAS
- **FEUQUIERES-EN-VIMEU :** AUER
BRICARD SAS
DAVERGNE Raoul (FONDERIE)
DAVERGNE Pierre (TS)
DECAYEUX DAD
ECLACHROME
NORIAP
METOSTOCK ENVIRONNEMENT
PIOLE PAROLAI EQUIPEMENT
SAUVAGE VIANDES (SA)
TUBTENAX Industrie
VKR FRANCE SAS
- **FRESSENEVILLE :** BREA SYSTEM SAS
FERTE JACKY ex LECAT GEORGES
METOSTOCK SA
PARC EOLIEN BORALEX CHASSE MAREE SA
PARC EOLIEN FERME EOLIENNE DU CAVALI
THIRARD FTH SA
- **FRIVILLE-ESCARBOTIN :** AQUANDI SARL (ex Vimeu Décor)
BEAUVAL
GUARESKI
MARCHIO SAS

	OBEE GERARD
	PARMENTIER PAROIELLE
	SPEL (ex QUENARD Yves)
	STOP CAR (HOUSSAYE Richard SAS)
	STTS (ex TALLEUX)
	SURVAL (EX PETITPRE)
→ MENESLIES :	PARC EOLIEN LA COMPAGNIE DU VENT
→ NIBAS :	GADEC Industries
	PARC EOLIEN DE SAUCOURT (ENERGIETEAM)
	PARC EOLIEN BORALEX
→ OCHANCOURT :	GAEC FERME PETIT (GIE de L'ENCLOS)
→ VALINES :	VIM'LAIT
→ WOINCOURT :	Garage Caron Cazier

Les routes classées à grande circulation

Votre communauté de communes est concernée par les routes départementales n°29 et 925.

Contribution au porter-à-connaissance du PLU(I) de la communauté de communes du Vimeu industriel

Contribution au porter-à-connaissance du PLU(I) de la communauté de communes du Vimeu industriel

- I. Rappel des dispositifs légaux
- II. Caractéristiques du territoire
- III. Planification habitat

I. Rappel des dispositifs légaux

- **La Loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006** consacre le rôle majeur des intercommunalités dans les politiques locales de l'habitat et affirme l'intérêt de définir la politique locale de l'habitat par un PLH à l'échelle d'un bassin d'habitat.

Au niveau des documents d'urbanismes, la loi crée la possibilité pour les communes de délimiter des secteurs avec des pourcentages de logements sociaux.

- **La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO)** garantit ce droit fondamental aux personnes qui ne peuvent pas accéder par leurs propres moyens à un logement décent ou à un hébergement.

- **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (MLLE)** met l'accent, dans les missions de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), sur la lutte contre l'habitat indigne et l'humanisation des structures d'hébergement d'urgence. Elle contribue également à l'exécution d'opérations de résorption d'habitat insalubre et de requalification d'immeubles d'habitat privé dégradé.

- **La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**, fixe des objectifs environnementaux dans de nombreux domaines : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, biodiversité... Les objectifs tendant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la lutte contre l'étalement urbain doivent être intégrés dans le contexte plus large d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les documents de planification et d'urbanisme des collectivités.

- **La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** prévoit la cession de terrains publics destinés à la construction de logements sociaux avec une forte décote pouvant aller jusqu'à la gratuité.

- **La loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi ALUR fait du président de l'Établissement public de coopération intercommunale un des référents dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne en lui transférant, automatiquement, les pouvoirs de police spéciales du maire sous réserve que l'Établissement public de coopération intercommunale soit compétent dans le domaine de l'habitat.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'Établissement public de coopération intercommunale dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.

Lorsque l'Établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

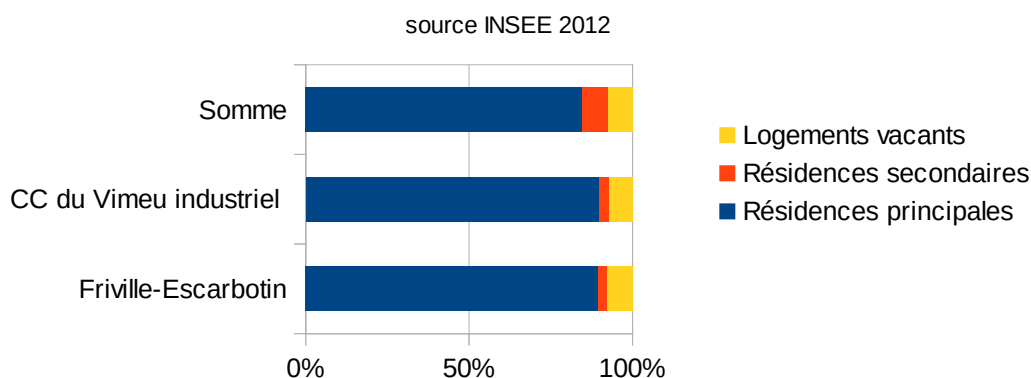
Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.

II. Caractéristiques du territoire en matière d'habitat

1) La répartition et évolution des segments du parc de logements

Source INSEE 2012	Parc de logement	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
Friville-Escarbotin	2237	2002	89,49%	59	2,64%	176	7,87%
CC du Vimeu industriel	8350	7506	89,89%	244	2,92%	600	7,19%
Somme	286731	242416	84,54%	22657	7,90%	21659	7,55%

Répartition des logements par segments



Le parc de logement de la Communauté de Communes du Vimeu industriel, à l'image du département, est composé essentiellement de résidences principales. Le parc vacant est légèrement plus faible que la moyenne départementale et correspond à une vacance « normale ».

Evolution annuelle du nombre de logement par catégorie entre 2003 et 2011

	Friville Escarbotin	CC du Vimeu industriel	Somme
Résidences principales	1,10%	0,80%	0,90%
Résidences secondaires	6,30%	2,10%	0,80%
Logements vacants	7,30%	4,40%	4,10%

Source : Filocom, MEDDE d'après DGFIP

Le parc de logement de la Communauté de Communes du Vimeu industriel, à l'image du département, est composé essentiellement de résidences principales. Ce parc tend à s'accroître (+0,80 % entre 2003 et 2011). Le parc vacant (7,20%) est légèrement plus faible que la moyenne départementale (8,20%) et correspond à une vacance « normale ».

Cependant on remarque une augmentation de +4,10 % entre 2003 et 2011.

Sur la commune centrale du territoire, Friville-Escarbotin, la vacance atteint 9,80 %. Il s'agit d'une évolution de 7,30 % entre 2003 et 2011. La commune de Feuquières-en-Vimeu a vu 29 logements supplémentaires devenir vacants entre 2006 et 2012.

La part des résidences secondaires, bien qu'inférieure à celle de la moyenne départementale, tend à augmenter ces dernières années (2003-2011). L'attrait d'un territoire pour les résidences secondaires traduit fréquemment une augmentation des prix du foncier.

2) Typologie des logements

Répartition des logements par typologie	Part des appartements		Part des maisons	
Friville-Escarbotin	330	14,86%	1893	85,14%
CC du Vimeu industriel	790	9,51%	7516	90,49%
Somme	68499	23,90%	214409	74,80%

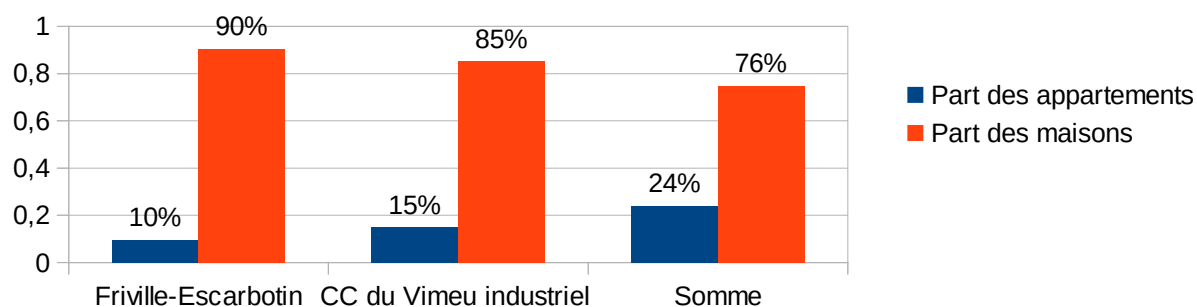
INSEE 2012

Le territoire de la communauté de communes est principalement composé de maisons individuelles (90,49%). Cette part est largement supérieure à celle de l'ensemble du département 74,80 % illustrant un parc de logements à la typologie peu variée. Au contraire la part des appartements est nettement plus petite.

La commune de Friville-Escarbotin concentre la plupart des logements collectifs de la communauté de communes.

Répartition des logements par typologies

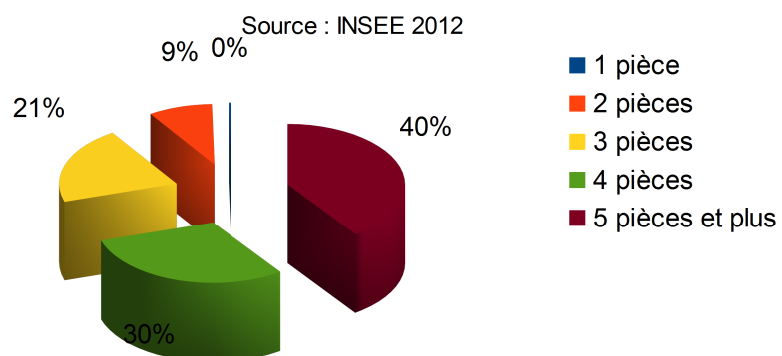
INSEE 2012



Répartition des résidences principales par nombre de pièces	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
Département	4,30%	8,50%	17,70%	26,10%	43,40%
CC du Vimeu industriel	0,35%	8,85%	20,66%	29,91%	40,24%
Friville Escarbotin	0,59%	5,43%	19,78%	31,16%	43,04%

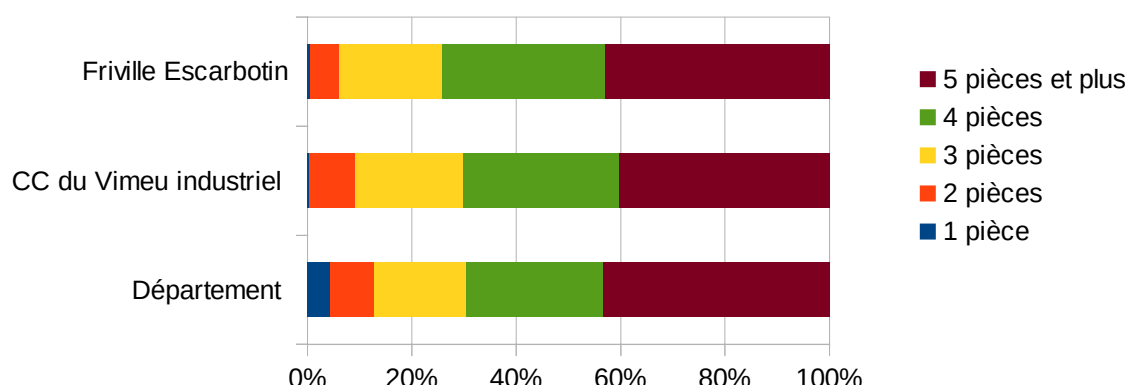
Répartition des résidences principales de la CC du Vimeu industriel selon le nombre de pièces

Source : INSEE 2012



Répartition des logements par nombre de pièces

INSEE 2012



Les résidences principales de la communauté de communes sont des grands logements pour près de 40 %. Cette part est inférieure à celle du département.

Environ un quart des logements sont considérés comme des petites logements (1,2 ou 3 pièces).

3) Statuts d'occupation

Le statut d'occupation définit les situations juridiques des ménages concernant l'occupation de leur résidence principale.

On distingue différents statuts :

- le statut de propriétaire s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété,
- le statut de locataire, sous-locataire s'applique aux ménages acquittant un loyer quel que soit le type de logement qu'ils occupent,
- le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer.

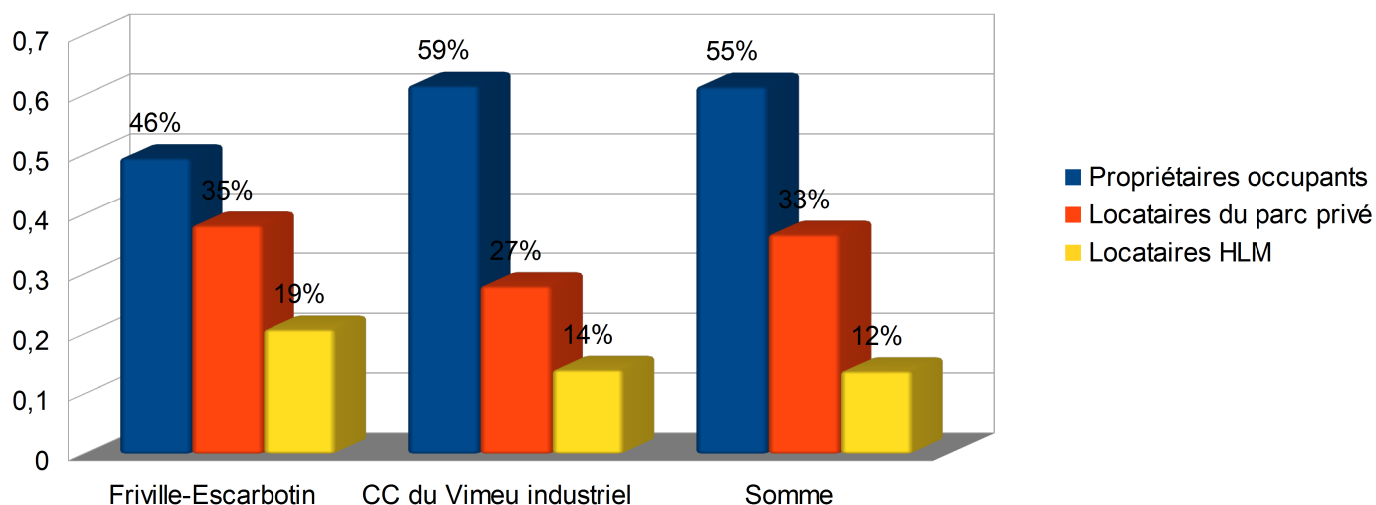
Répartition des résidences principales par statut d'occupation	Propriétaires occupants		Locataires du parc privé		Locataires HLM		Autres
Friville-Escarbotin	1105	49,49%	851	38,14%	230	10,29%	47
CC du Vimeu industriel	10087	61,57%	4220	28,00%	2146	8,64%	264
Somme	148849	61,40%	88673	36,60%	33533	13,80%	4894

INSEE 2012

La communauté de communes compte, parmi ces ménages, 61,57% de propriétaires occupants, 28 % de locataires du parc privé et 8,64% de locataires du parc social.

Répartition des résidences principales par statut d'occupation

INSEE 2012



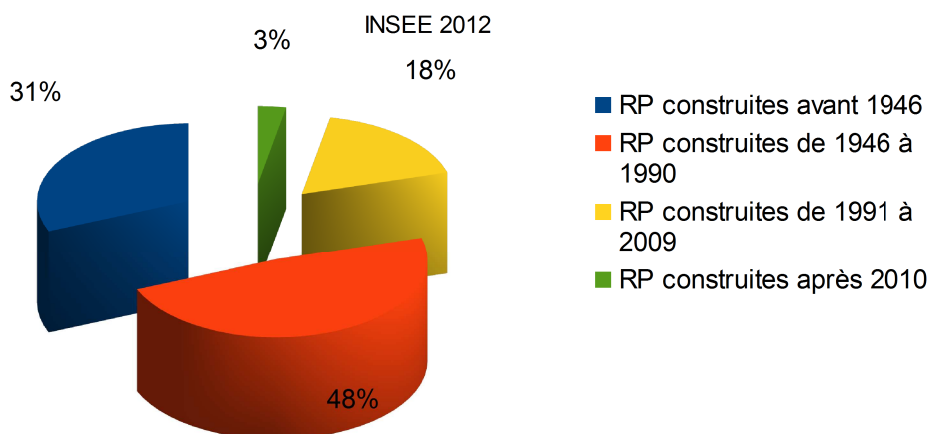
Les occupants du parc social représentent une part équivalente à la moyenne départementale et même supérieur dans la commune centre. Ils sont plus nombreux sur la commune de Friville Escarbotin qui concentre une part importante des logements locatifs sociaux de la communauté de communes.

Répartition des ménages selon leur revenu.

Lorsqu'on observe le revenu médian imposable on remarque que la communauté de commune a un revenu médian inférieur à celui de la Somme (17 448,3 et 18 345€ dans le département) . La commune de Friville Escarbotin a un revenu encore plus faible (16 661€). Cela se confirme avec le taux de pauvreté¹, plus élevée dans la commune de Friville Escarbotin (20,3%) que celui de l'ensemble de la communauté de communes (16,1%) et du département (16,8 %).

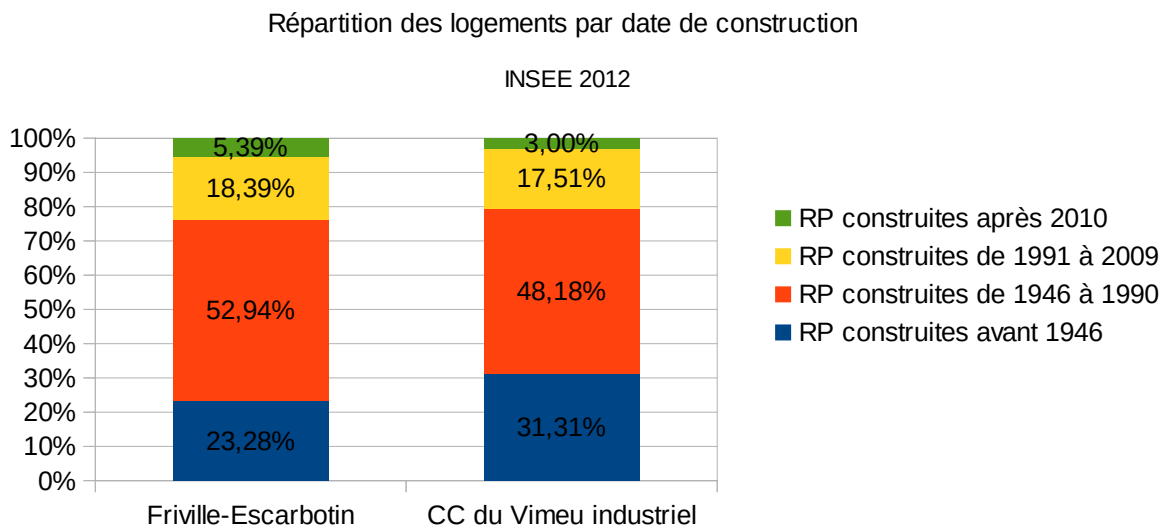
4) Ancienneté du parc de logements

Répartition des résidences principales du Vimeu industriel selon la période de construction



¹ Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée au seuil de pauvreté exprimé en euros.

Les données issues de l'INSEE illustrent un parc plutôt ancien avec près de 31 % des résidences principales construites avant 1946



17,5% des résidences ont été construites entre 1991 et 2009 sur la communauté de communes. Ce taux atteint 16,8 % dans l'ensemble du département.

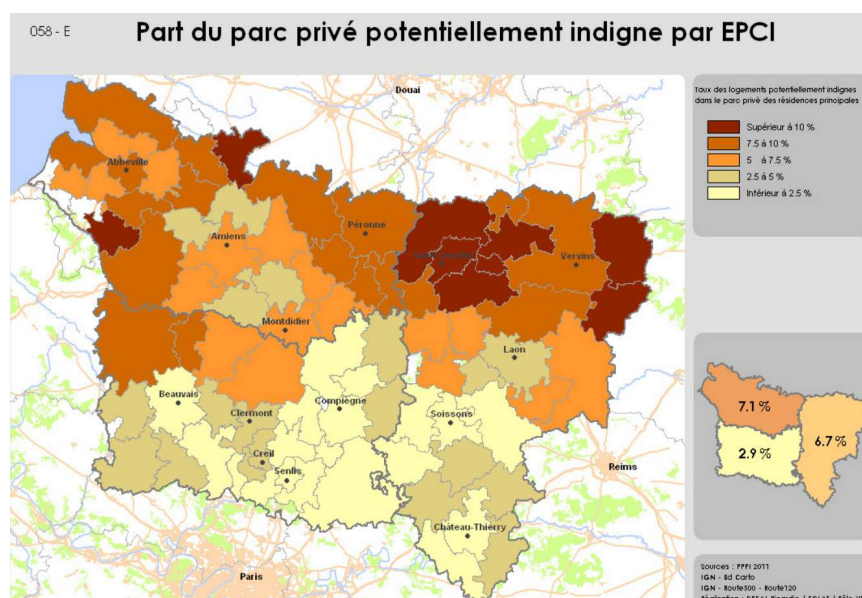
5) Le parc privé potentiellement indigne

L'habitat indigne est un terme utilisé par les pouvoirs publics et pour lequel n'existe pas une définition stricte. Il recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Les répercussions sur les familles sont d'ordre physique, mental mais aussi social du fait de l'exclusion par le logement. En effet, l'accès aux droits fondamentaux des personnes mal logées est réduit : droit à l'éducation des enfants pour des situations de sur-occupation et droit à la vie familiale et à son intimité.

Cette notion d'habitat indigne recouvre les logements, les immeubles et les locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible (saturnisme), les immeubles menaçant ruine, les hôtels meublés dangereux et les habitats précaires. Leur suppression ou leur réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets.

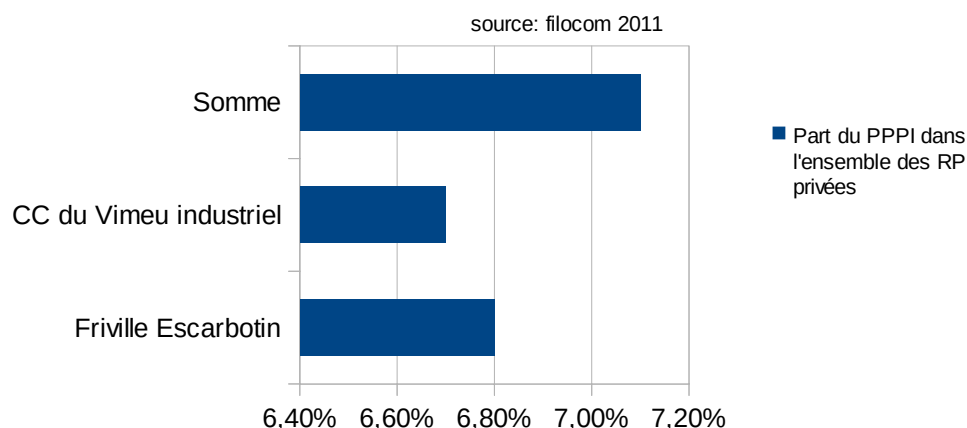
Sont retenus comme logements potentiellement indignes les logements répondant à deux types de critères :

- un critère sur l'état du logement - basé sur les catégories du classement cadastral correspondant aux logements médiocres et très médiocres, voire ordinaires ;
- un critère sur les occupants du logement - ménages répondant à des critères de revenus eu égard aux plafonds HLM (l'habitat indigne est souvent celui des ménages les plus démunis).



La carte ci-dessus réalisée par la DREAL Picardie en 2014 montre le taux de logements potentiellement indigne dans le parc privé. Il ressort que le territoire du Vimeu industriel est touché par cette problématique (entre 6 et 7,5%)

Part du parc privé potentiellement indigne dans les résidences principales privées



Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) représente sur le territoire de la communauté de communes 6,7 % contre 7,1 % pour le département.

6) Le parc locatif social

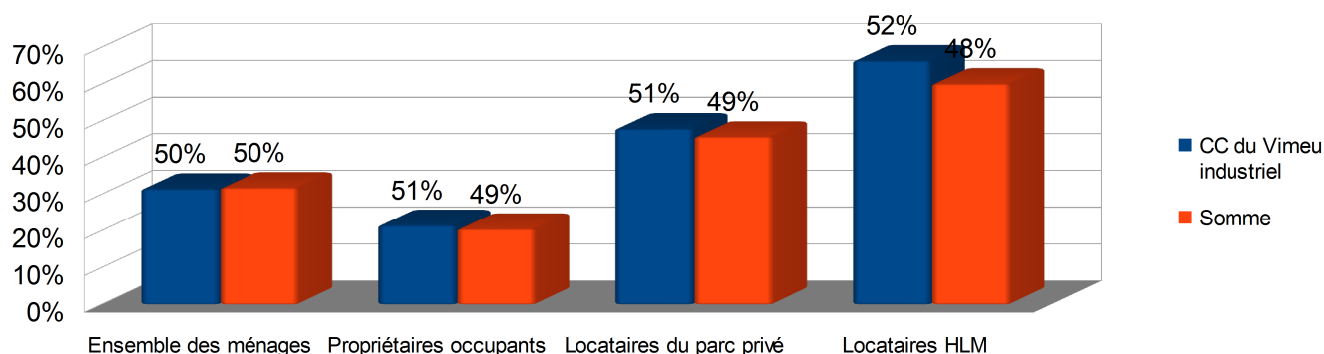
Le territoire de communauté de communes compte 827 logements sociaux dont l'essentiel se répartit entre Friville-Escarbotin, Feuquières en Vimeu et Fressenville. Le taux de logements sociaux sur la communauté de communes, selon le répertoire des logements sociaux 2014 (RPLS), est de 11,02 %.

Au 1 ^{er} janvier 2014 répertoire des logements sociaux			
Commune	Nombre de logements sociaux	Nombre de résidences principales	Part des logements sociaux
BOURSEVILLE	1	316	0,32%
CHEPY	133	506	26,28%
FEUQUIERES-EN-VIMEU	183	1072	17,07%
FRESSENNEVILLE	109	994	10,97%
FRIVILLE-ESCARBOTIN	282	2002	14,09%
TULLY	1	247	0,40%
VALINES	1	266	0,38%
WOINCOURT	117	578	20,24%
CC du Vimeu Industriel	827	7506	11,02%

La communauté de communes a un taux inférieur à la moyenne départementale (13,8 % selon l'INSEE). Le territoire de communauté de communes compte, au 1^{er} janvier 2014, 827 logements sociaux dont l'essentiel se répartit entre Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Chépy et Woincourt. Le taux de logements sociaux sur la communauté de communes, selon RPLS 2014, est de 11,2 %. Sur plusieurs communes ce taux dépasse les 15 %. La communauté de communes a un taux inférieur à la moyenne départementale (13,8 % selon l'INSEE 2012).

Part des ménages éligibles au parc social (PLAI)

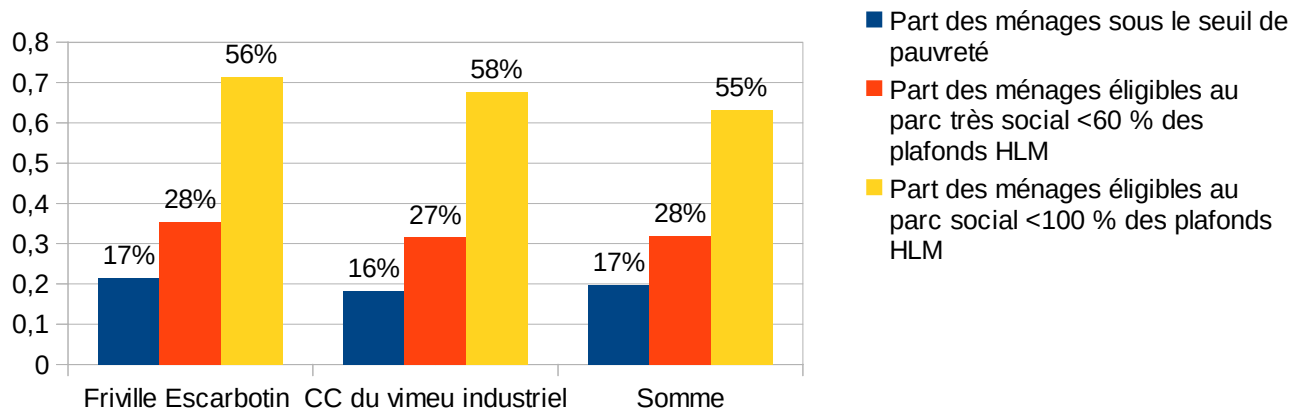
Source FILOCOM



Les ménages éligibles au parc très social (PLA-I) sont ceux dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM (plafonds en vigueur : 16 112€ par an pour un ménage composé d'une personne, 21 558€ pour un ménage de quatre personnes).

Part des ménages sous le seuil de pauvreté et/ou éligibles à un logement social sur l'ensemble des ménages fiscaux

FILOCOM 2011



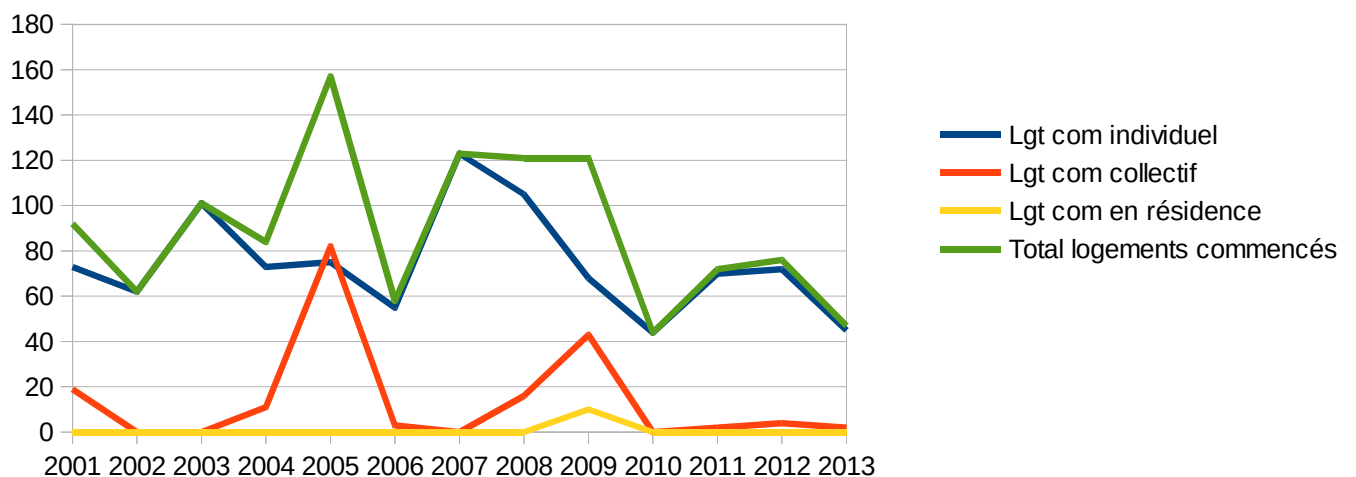
Les ménages éligibles au parc très social (PLA-I) sont ceux dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM. Les ménages concernés représentent 27 % de l'ensemble des ménages.

Pour mémoire au 1^{er} janvier 2015, les plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement social (PLUS) sont arrêtés à 20 107€ pour une personne seule et de 38 982€ pour un couple avec 2 enfants. Pour un logement très social (PLAi), ces plafonds sont de 10 058€ pour une personne seule et de 21 558€ pour un couple avec deux enfants.

7) L'activité de la construction neuve

Répartition de la typologie de logements construits de la CC du Vimeu industriel

source : sitadel



Le graphique ci-dessus représente la répartition des logements construits par typologie : individuel, collectif ou en résidence. On constate que l'essentiel des logements construits depuis 2001 sont des logements individuels.

Les logements construits depuis 2001 sont pour la plupart des logements individuels. On a pu voir des productions de logements collectif autour de 2005 mais cette tendance s'est affaiblie au profit du logement individuel. Ce type de développement pose question en termes d'aménagement du territoire (quelle densité ? quelle organisation et utilisation de l'espace ?) et plus largement de développement durable (consommation d'espace importante, augmentation des déplacements motorisés, consommation d'énergie accrue...).

III. Planification habitat

programme local de l'habitat

La communauté de communes du Vimeu industriel s'est engagé dans l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) par délibération du 27 février 2013. La Direction départementale des Territoires et de la mer de la Somme a émis un avis par courrier du 28 novembre 2014 sur le contenu du PLH. Le cabinet d'étude « square » chargé de l'élaboration de ce document est aujourd'hui défaillant. Le PLH est, à ce jour, repris par un nouveau cabinet d'études.

Lorsqu'il sera validé, la communauté de communes devra veiller à ce que le PLU intercommunal soit compatible avec lui.

prêt à taux zéro dans l'ancien.

Seul la commune de Tully est concernée par le dispositif du prêt à taux zéro dans l'ancien.

Il s'agit d'un prêt immobilier sans frais de dossier et dont les intérêts sont à la charge de l'État, attribué sous conditions de ressource aux personnes n'ayant pas été propriétaires depuis au moins deux ans.

Revue par le projet de loi de finances pour 2015, cette ouverture du PTZ dans l'ancien sur des territoires en milieu rural est destinée à favoriser la revitalisation des centres bourgs. Conditionnée à des travaux de rénovation, elle permettra de mieux prendre en compte la situation de ménages qui souhaitent acquérir et rénover un logement existant.

Les opérations d'acquisition dans l'ancien avec travaux sont éligibles au PTZ depuis le 1^{er} janvier 2015 sous les conditions suivantes :

- l'opération doit comprendre des travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à 25% du coût total de l'opération (incluant le coût des travaux) ;
- ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans après l'émission de l'offre de PTZ ;
- l'opération doit être située dans l'une des 5 920 communes rurales éligibles.

- pas concerné par l'article 55 loi SRU

- Scot en cours d'élaboration

- pas concerné par le zonage d'investissement locatif ni par le zonage des aides au financement du logement social.

Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H – 16H

Contribution des services externes

Monsieur le Directeur
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port
80026 Amiens cedex 1

N/Réf : DCRID/SVD/MR111543
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Porter à connaissance pour l'élaboration d'un PLUi de la Communauté de
Communes du Vimeu Industriel
Affaire suivie par : Francis Varé

V/Réf : 2015-092

Douai, le - 9 OCT. 2015

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 21 septembre 2015 concernant l'élaboration d'un PLUi pour la Communauté de Communes du Vimeu industriel, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous rubrique « Le SDAGE adopté le 16 octobre 2009 ».

De plus, un projet de SDAGE 2016-2021 est actuellement en cours de validation et devrait être approuvé lors du comité de bassin du 16 octobre prochain. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'ici la fin de l'année avec prise d'effet à partir du 01 janvier 2016. Ce projet de document est disponible sur le site de l'agence, rubrique « directive cadre sur l'eau, SDAGE, Programme de mesures », sous rubrique « Projets de SDAGE et Programme de mesures ».

Ainsi, dans le cadre de son élaboration, le PLUi du Vimeu industriel devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies (disposition A-4.3) ;
- de la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau (dispositions A-5.4) ;

- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.5) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la maîtrise des rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de la préservation et de la restauration des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence d'un périmètre de protection de captages dans le secteur d'étude, notamment sur la commune de Fressenneville (n° 00326X0045/F).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



MELINA SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

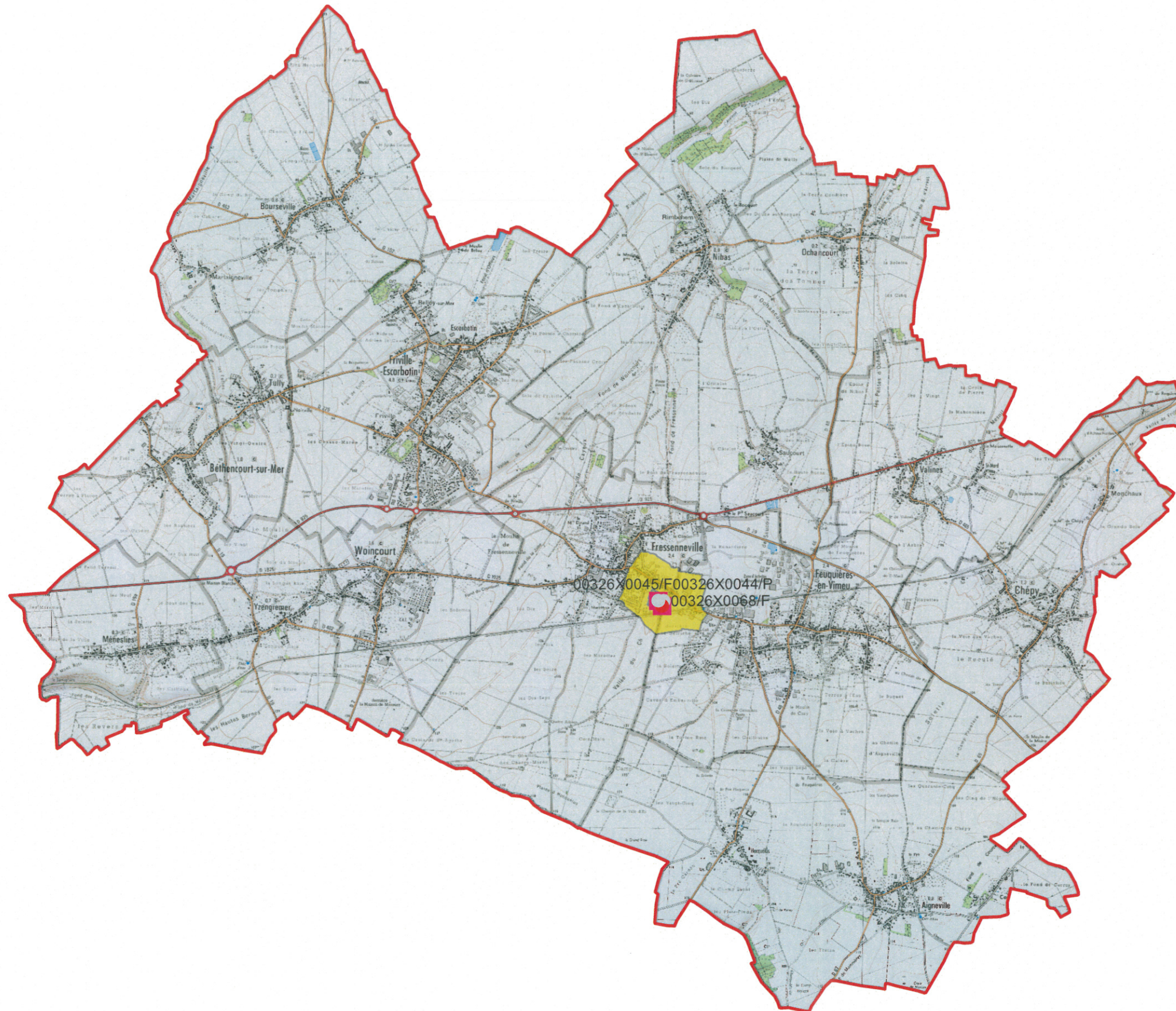
- ☒ Fiche descriptive de la commune de Fressenneville

Protection des captages

- ☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Communauté de Communes Vimeu Industriel



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

0 0,5 1 2
Km



IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
r.rymek-06/10/2015



FRESSENNEVILLE

Carte d'identité

Code Insee	80360
Code postal	80390
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : CANAL MARITIME.

Année prévue d'atteinte du bon état écologique

2015

Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Bon
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Bon
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Bon
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Bon

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

Année prévue d'atteinte du bon état chimique

2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie de la vallée de la Somme aval

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif

2027

Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif

2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)

Mauvais

Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)

Bon

Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine

Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Dossier	Avancement	Débit annuel	Débit horaire	Débit journalier	Captage
S0112	CODERST	876 000	100	2 400	00326X0045/F 00326X0068/F



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. 2015-092

NOS REF. **TER-PAC-2015-80597-CAS-94982-H8Y4W6**

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-80597-CAS-94982-H8Y4W6**

INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLUi Communauté de Communes du Vimeu Industriel - Elaboration

DDTM Somme

**Centre administratif Départemental
1, boulevard du Port
80026 Amiens**

A l'attention de Monsieur VARE

MARCQ EN BAROEUL, le **12 OCT. 2015**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique. En effet les communes d'Aigeville, Feuquières en Vimeu, Fressenneville, Mesnelies, Nibas, Woincourt et Yzengremer sont traversées par notre réseau haute tension.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, ces communes ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

**RTE – GMR ARTOIS
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE**

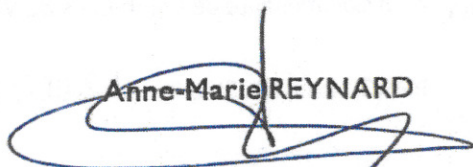
Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



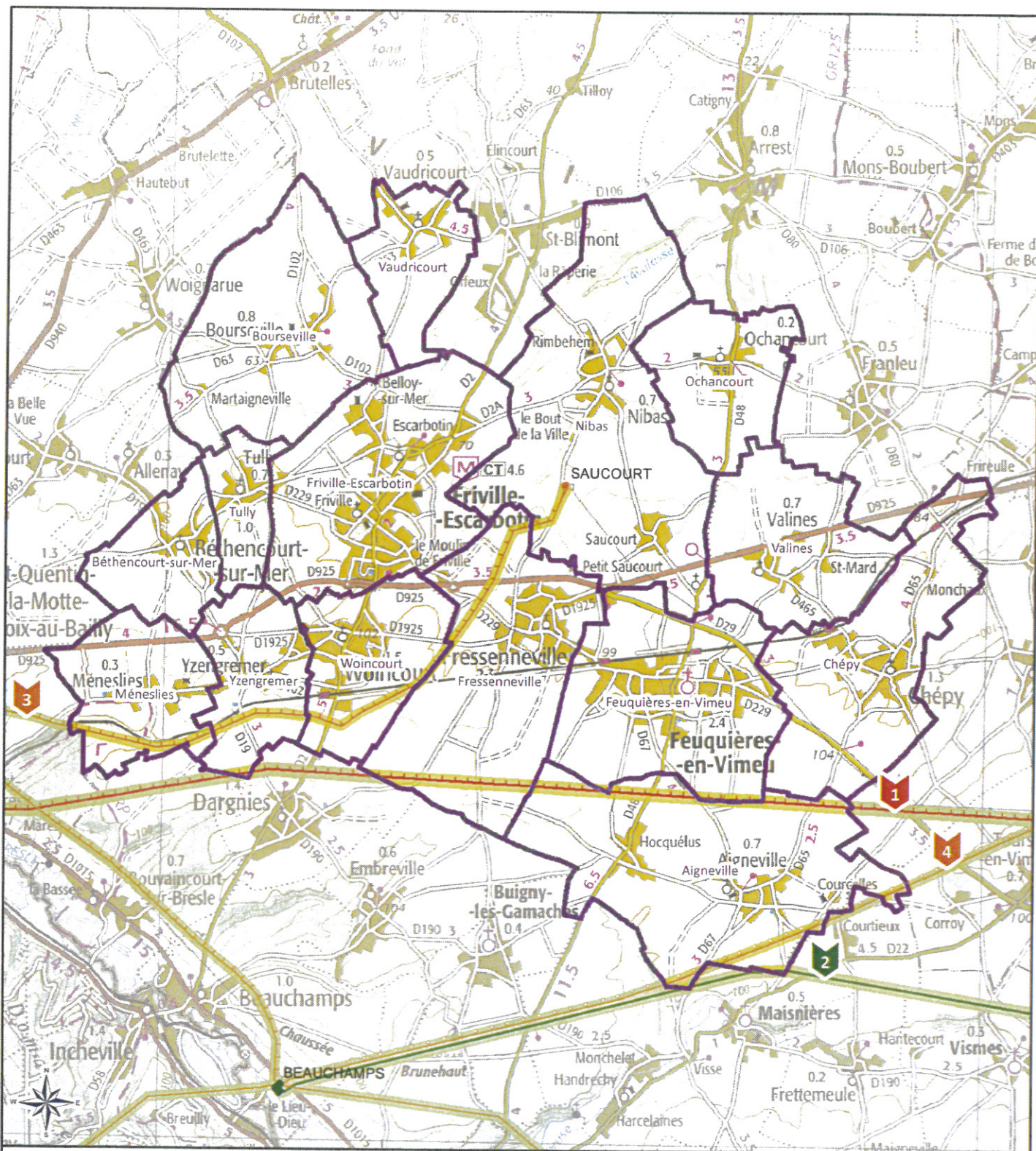
Réseau de transport d'électricité

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.


Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Cartes et Annexe I4



Rte
Ministère du transport d'électricité

Département: SOMME

Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

- 1 LIAISON A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS ARGOUVES - PENLY 1 & 2
- 2 LIAISON A 1 CIRCUIT 225 000 VOLTS ABBEVILLE - BEAUCHAMPS
- 3 LIAISON A 1 CIRCUIT 90 000 VOLTS ABBEVILLE - BEAUCHAMPS
- 4 LIAISON A 2 CIRCUITS 90 000 VOLTS BEAUCHAMPS - SAUCOURT & SAUCOURT - TREPORT (LE)

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <45kV

Fibre optique

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Zonage du réseau électrique de
transport (aérien et souterrain)

Date d'enregistrement : 07/10/2015 10:17:15
S:\demandes\2015\PLU\PLUi Vimeu Industriel\PLUi.mxd
Utilisateur: Delmerchr

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois

avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

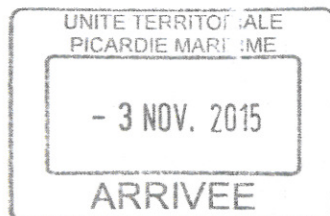
Liste des postes et des lignes électriques :

AIGNEVILLE
- Ligne 90 kV ABBEVILLE – BEAUCHAMPS
- Ligne 225 kV ARGOEUVES – BEAUCHAMPS
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – PENLY 1 et 2
FEUQUIERES EN VIMEU :
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – PENLY 1 et 2
FRESSENNEVILLE
- Ligne 2x90 kV BEAUCHAMPS – SAUCOURT et SAUCOURT – LE TREPORT
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – PENLY 1 et 2
MESNELIES :
- Ligne 90 kV BEAUCHAMPS – SAUCOURT et SAUCOURT – LE TREPORT
NIBAS :
- Poste 90 kV SAUCOURT
- Ligne 2x90 kV BEAUCHAMPS – SAUCOURT et SAUCOURT – LE TREPORT
WOINCOURT :
- Ligne 2x90 kV BEAUCHAMPS – SAUCOURT et SAUCOURT – LE TREPORT
YZENGREMER :
- Ligne 2x90 kV BEAUCHAMPS – SAUCOURT et SAUCOURT – LE TREPORT
- Ligne 2x400 kV ARGOEUVES – PENLY 1 et 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



ARRIVEE
30 OCT. 2015
SATU

DDTM AMIENS
Bureau de la Planification des Territoires
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : Francis VARE

VOS RÉF. 2015-092
NOS RÉF. P15-1713
INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)
OBJET Porter à connaissance pour l'élaboration du PLUi

Annezin, le 27 octobre 2015

Monsieur,

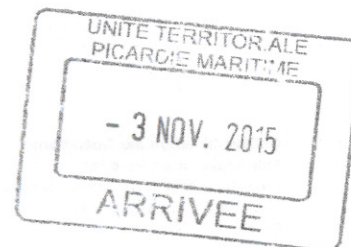
En réponse à votre lettre réceptionnée le 28/09/2015 relative à l'élaboration du PLUi de 14 communes, la liste a été trouvée sur le site de l'inter-communauté de Vimeu, mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé ou impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque communes.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLUi.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.



- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLUi précise que :
 - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessous),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessous) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de DN inférieur à 150 (cf. tableau ci-dessous) :
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

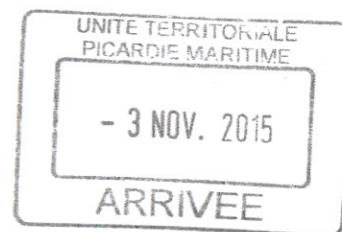
- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.



Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

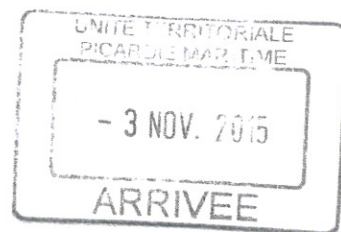
Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

 Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité
Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers



BETHENCOURT-SUR-MER – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
WOIGNARUE-FRESSENNEVILLE	100	53	10	15	20
Plans : AZ025, AZ026, AY025, AY026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BOURSEVILLE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BOISMONT-BOURSEVILLE	150	67.7	20	30	45
BOURSEVILLE-MERS-LES-BAINS	150	67.7	20	30	45
WOIGNARUE-FRESSENNEVILLE	100	53	10	15	20
Poste en service			Zone de dangers (m)		
BOURSEVILLE-01			25 (autour de la clôture)		
Canalisation hors service					
HESDIN – LE TREPORT					
BOURSEVILLE – FRIVILLE-ESCARBOTIN					
Plans : AY025, AY026, AX026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FEUQUIERES-EN-VIMEU– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FRESSENNEVILLE-FEUQUIERES-EN-VIMEU(DP)	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
FEUQUIERES-EN-VIMEU-01			25 (autour de la clôture)		
Plans : AZ027					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FRESSENNEVILLE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FRESSENNEVILLE-FEUQUIERES-EN-VIMEU(DP)	100	67.7	10	15	25
Plans : AZ026, AZ027, AY026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FRIVILLE-ESCARBOTIN – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FRIVILLE-ESCARBOTIN-FRIVILLE-ESCARBOTIN(DP)	100	67.7	10	15	25
WOIGNARUE-FRESSENNEVILLE	100	53	10	15	20
Postes en service			Zone de dangers (m)		
FRIVILLE-ESCARBOTIN-01(DP)			25 (autour de la clôture)		
FRIVILLE-ESCARBOTIN-02(SECT)			25 (autour de la clôture)		
Canalisation hors service					
BOURSEVILLE – FRIVILLE-ESCARBOTIN					
Plans : AY026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

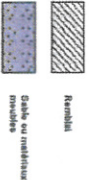
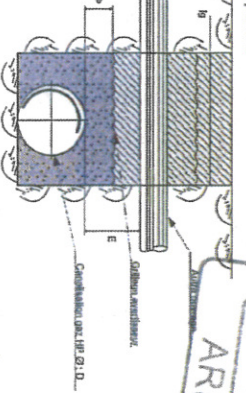
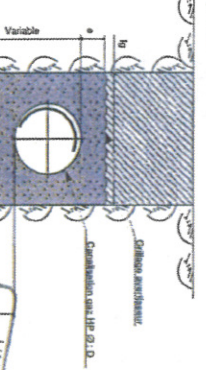
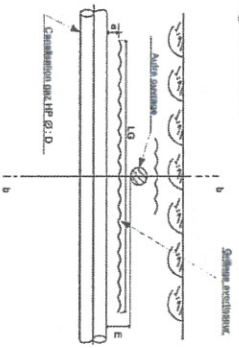
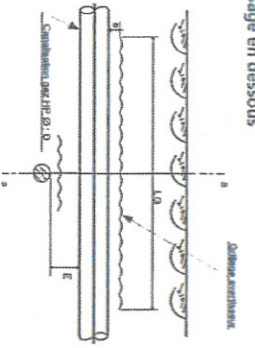
TULLY – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
WOIGNARUE-FRESSENNEVILLE	100	53	10	15	20
Poste en service			Zone de dangers (m)		
TULLY-01			25 (autour de la clôture)		
Plans : AY026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WOINCOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
WOIGNARUE-FRESSENNEVILLE	100	53	10	15	20
WOINCOURT-WOINCOURT(DP)	50	53	5	10	15
Postes en service			Zone de dangers (m)		
WOINCOURT-01(DP)			25 (autour de la clôture)		
WOINCOURT-02(SECT)			25 (autour de la clôture)		
Plans : AY026, AZ026					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées et non impactées : Aigneville, Chépy, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Valines, Yzengremer.



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
Longueur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS DAMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des servitudes d'utilité publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Etablissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les détails nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET DAMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DPT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



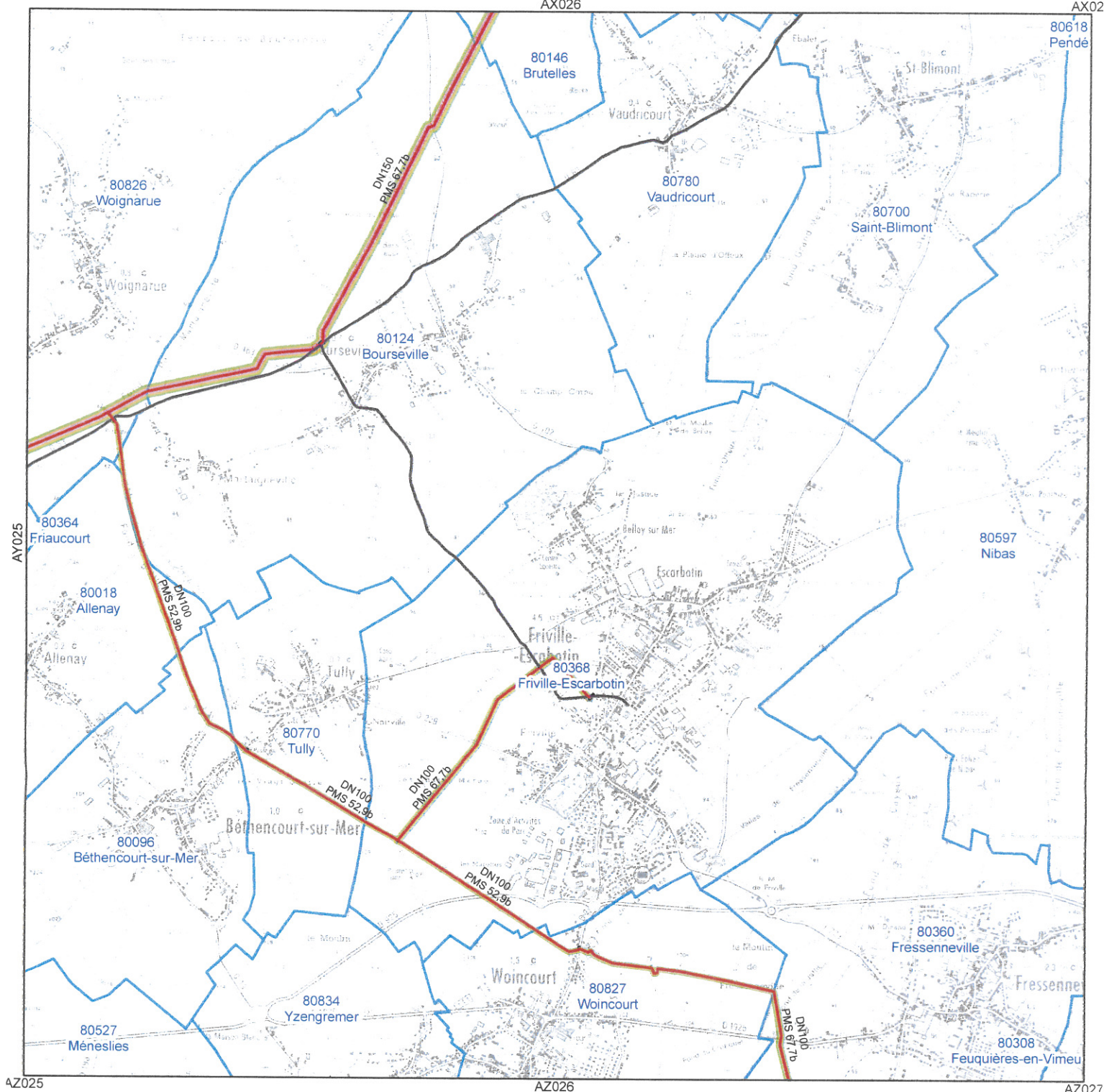


Planche n° AY026

Réseau GRTgaz

Communes de :

Béthencourt-sur-Mer; Friville-Escarbotin; Tully; Bourseville; Allenay; Woignarue; Saint-Bliment; Fressenneville; Woincourt; Vaudricourt; Brutelles

Légende

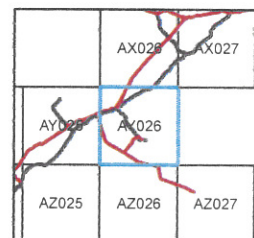
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux

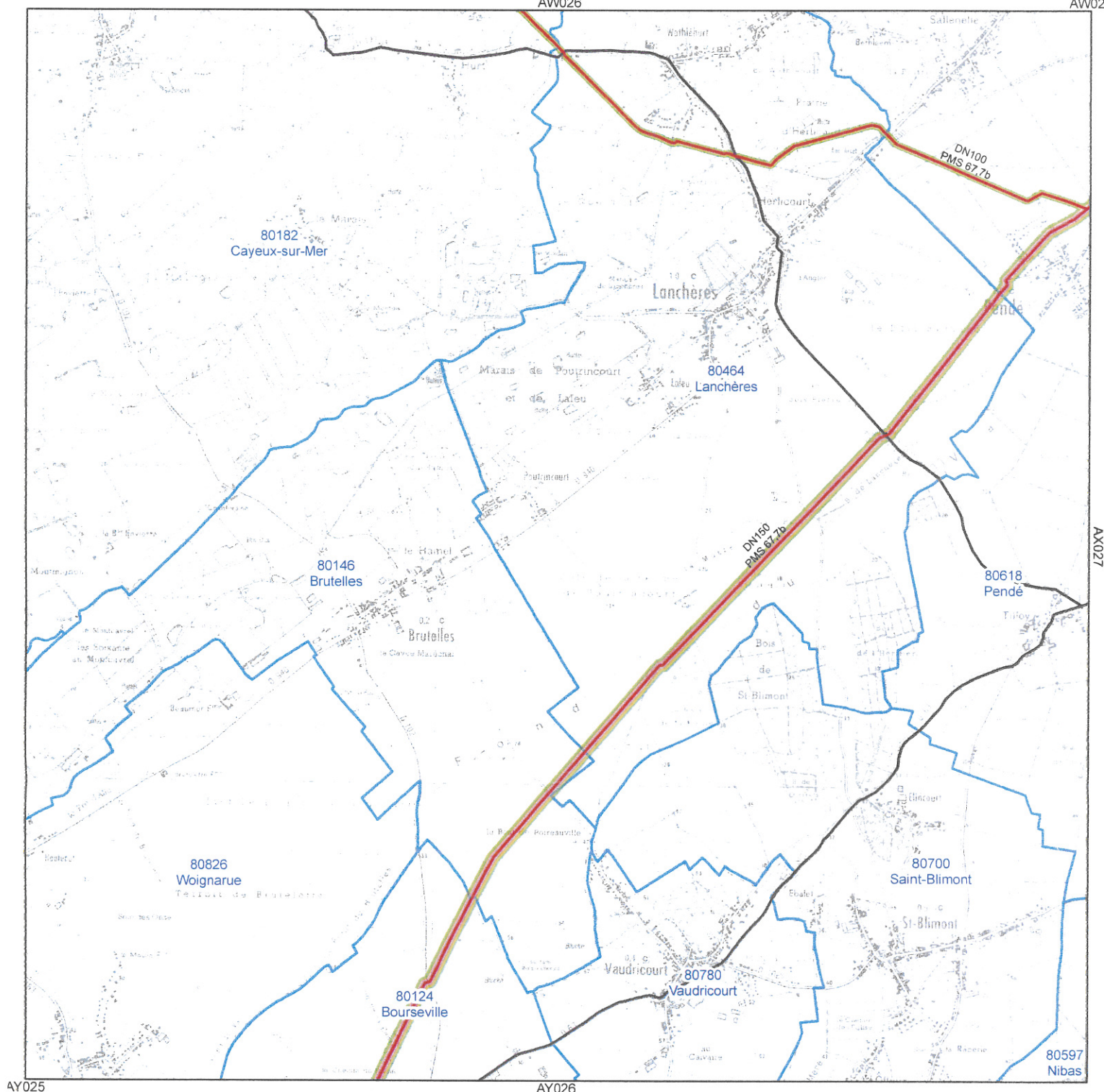


Planche n° AX026

Réseau GRTgaz

Communes de :

Pendé; Bourseville; Woignarue; Lanchères; Saint-Bliment; Cayeux-sur-Mer; Vaudricourt; Brutelles

Légende

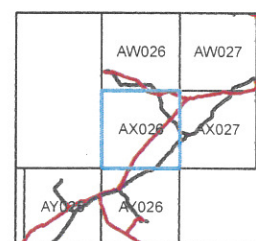
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

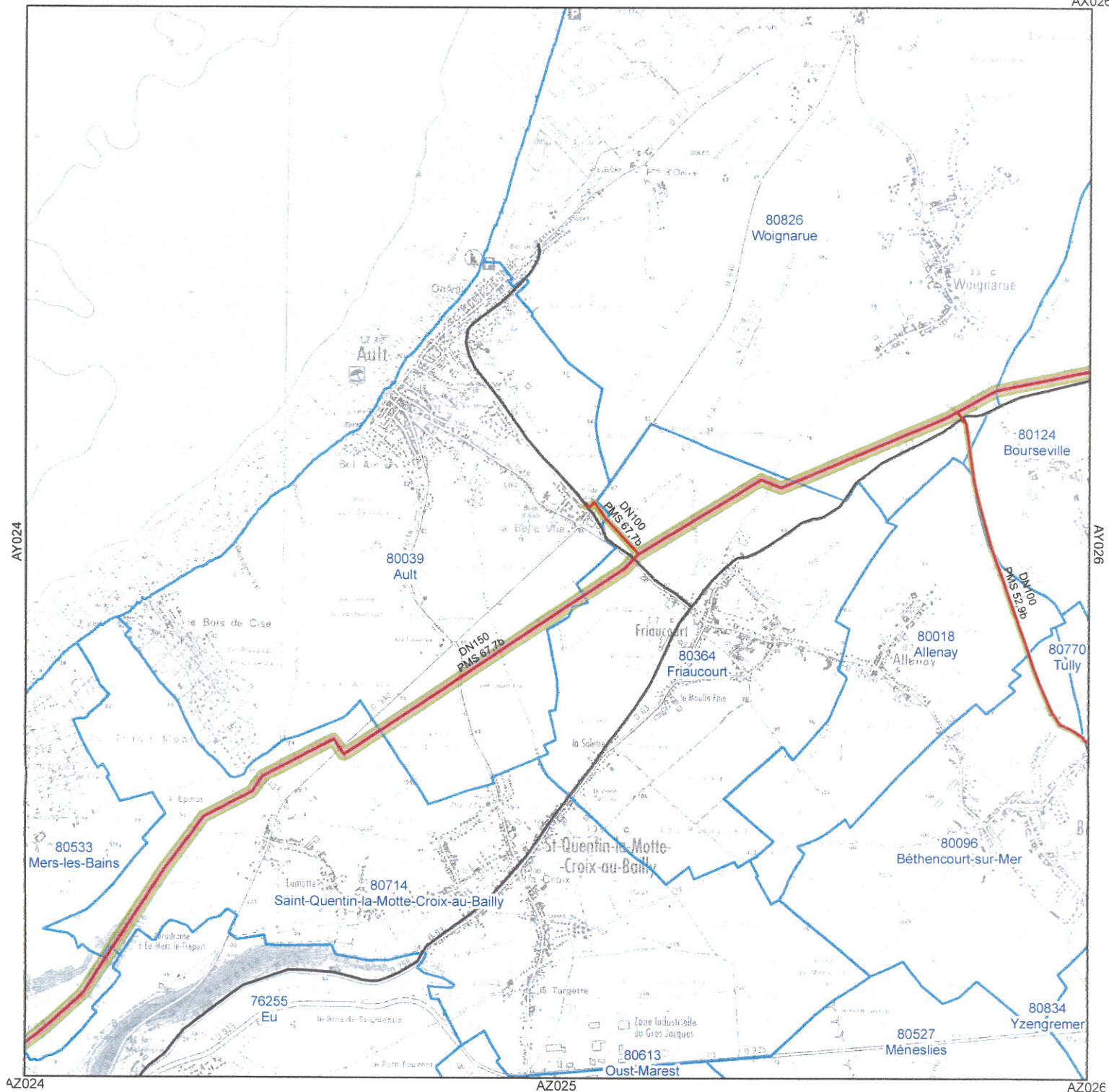


Planche n° AY025

Réseau GRTgaz

Communes de :

Béthencourt-sur-Mer; Ault; Friaucourt; Bourseville; Allenay; Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly; Woignarue; Mers-les-Bains; Eu

Légende

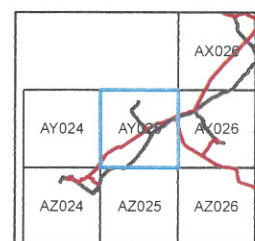
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

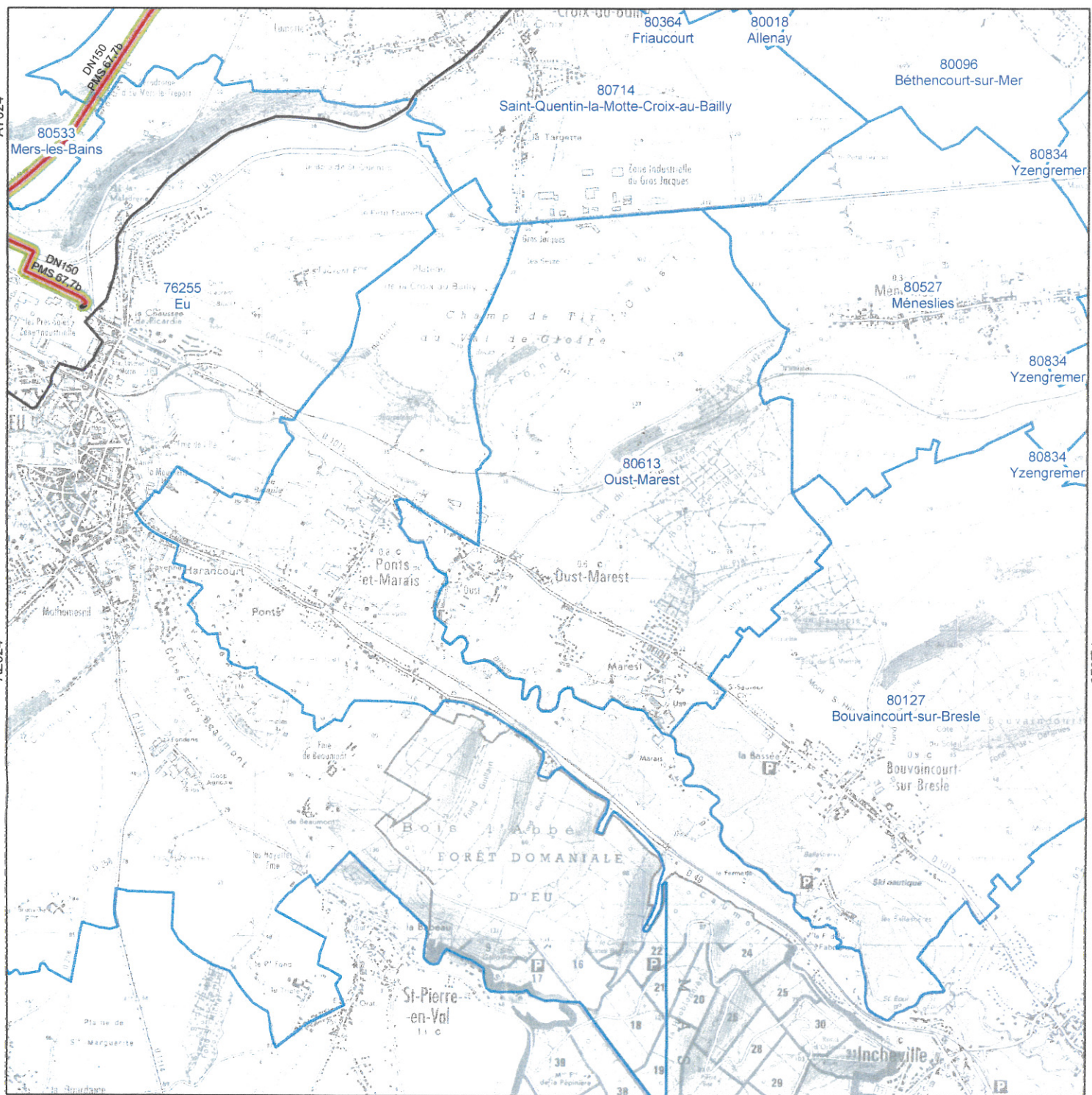


Planche n° AZ025

Réseau GRTgaz

Communes de :

Béthencourt-sur-Mer; Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly; Eu

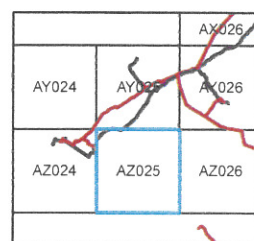
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

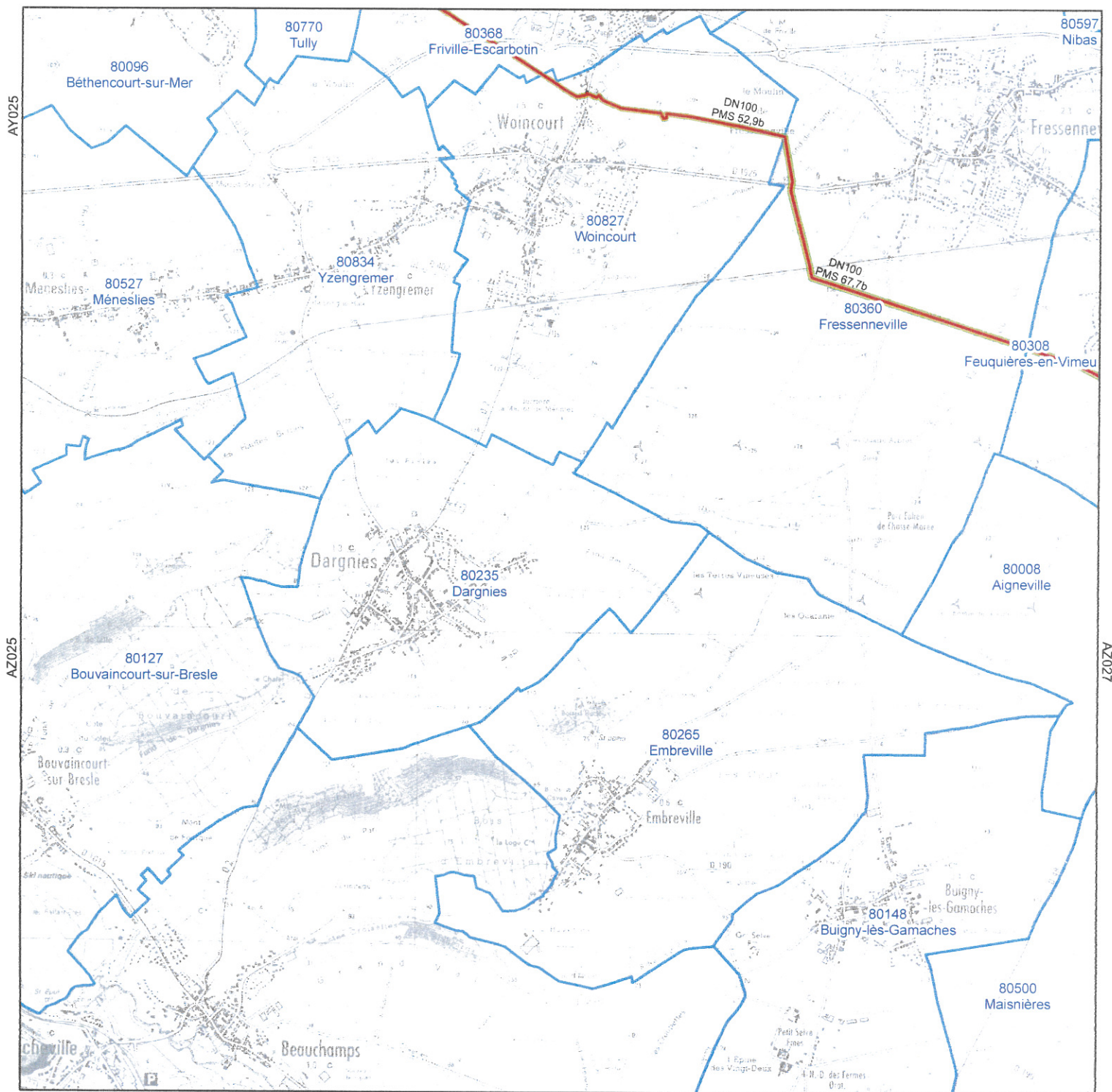


Planche n° AZ026

Réseau GRTgaz

Communes de :

Béthencourt-sur-Mer; Fressenneville; Woincourt

Légende

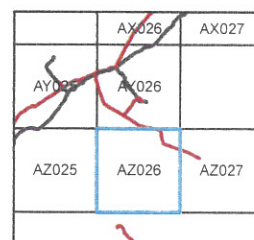
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

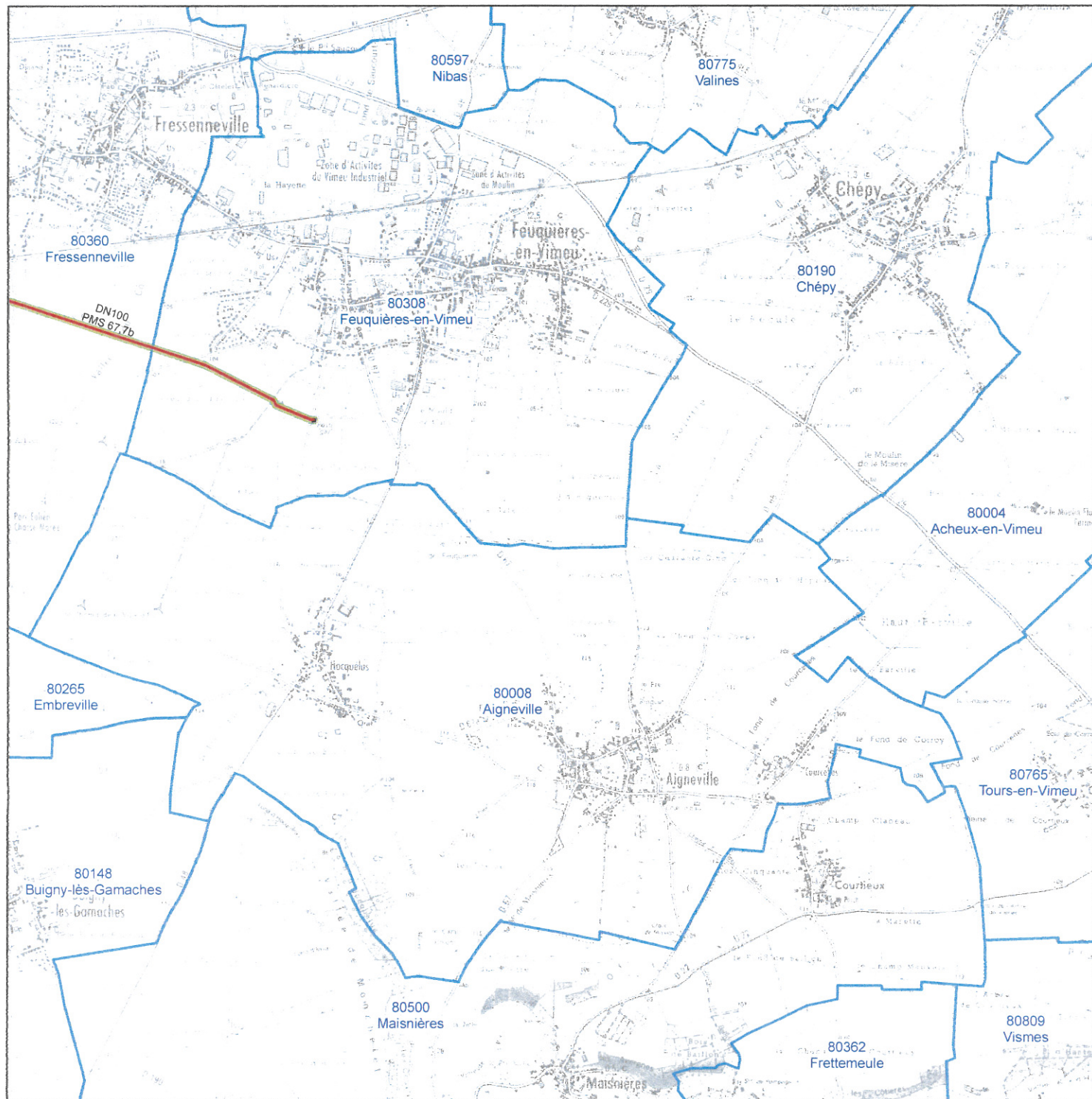
- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain



AZ026

Planche n° AZ027

Réseau GRTgaz

Communes de :

Feuquières-en-Vimeu; Fressenneville

Légende

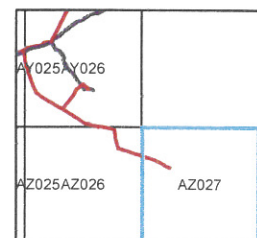
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

ARRIVÉE

19 OCT. 2015

SATU

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0891-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

TÉL : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

DDTM DE LA SOMME
Centre Administratif Départemental

1, boulevard du Port

80026 AMIENS cedex

A l'attention de Monsieur VARE

Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE

Champforgeuil, le

16 OCT. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

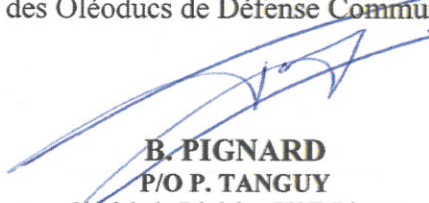
Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, dans le cadre du projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes du VIMEU INDUSTRIEL.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,



B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :

SNOI (Mme FREY)

DELPIA/Contrôle oléoducs (M. GAMER)

TRAPIL/DRPO (M. CASELLI)

DDTM
Service aménagement du Territoire et
Urbanisme
Bureau de Planification des Territoires
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par Francis VARE

Nos réf : LL/DIT/0510/CM
Affaire suivie par : Cassandre MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la communauté de
communes du Vimeu industriel.

Lille, le 06 octobre 2015

Monsieur le Directeur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 21 septembre 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La Communauté de Communes de Vimeu Industriel regroupe 14 communes.

Les communes d'Aigneville, Béthencourt sur Mer, Bourseville, Friville-Escarbotin, Nibas, Ochancourt, Tully, ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Ménésliès, Woincourt, Yzengremer sont traversées par la ligne n°323000 d'Abbeville à Eu, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Valines, n'est traversée par aucune ligne, cependant nous constatons la présence d'emprises ferroviaires sur le territoire de la commune, du fait de sa proximité avec avec la ligne n°323000.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Code INSEE commune	Commune	Section cadastrale	N° parcelle
80 190	CHEPY	AB	4
80 190	CHEPY	AB	5
80 190	CHEPY	AB	6
80 190	CHEPY	AB	7

80 190	CHEPY	AL	69
80 190	CHEPY	AL	70
80 190	CHEPY	AL	79
80 190	CHEPY	0B	245
80 190	CHEPY	0A	14
80 190	CHEPY	0A	34
80 190	CHEPY	0A	61
80 190	CHEPY	0A	72
80 190	CHEPY	0A	336
80 190	CHEPY	0A	337
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	321
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	323
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	400
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	412
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	484
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OX	214
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	70
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	130
80 308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	OZ	134
80 360	FRESSENNEVILLE	OH	216
80 360	FRESSENNEVILLE	OH	107
80 360	FRESSENNEVILLE	OI	94
80 527	MENESLIES	ZC	35
80 527	MENESLIES	ZD	12
80 527	MENESLIES	ZD	23
80 775	VALINES	0B	25
80 775	VALINES	0B	65
80 775	VALINES	0B	33
80 775	VALINES	0B	26
80 775	VALINES	0B	71
80 827	WOINCOURT	0B	310
80 827	WOINCOURT	0B	291
80 827	WOINCOURT	0B	322
80 827	WOINCOURT	0B	323
80 834	YZENGREMER	OC	241
80 834	YZENGREMER	ZB	83
80 834	YZENGREMER	ZB	86

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de

matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.



Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-



lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :

David HAUZAY spécialiste passage à niveau par courriel à david.hauzay@reseau.sncf.fr

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandra MOULIN



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires faisant l'objet de la servitude T1.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

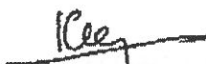
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

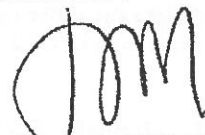
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

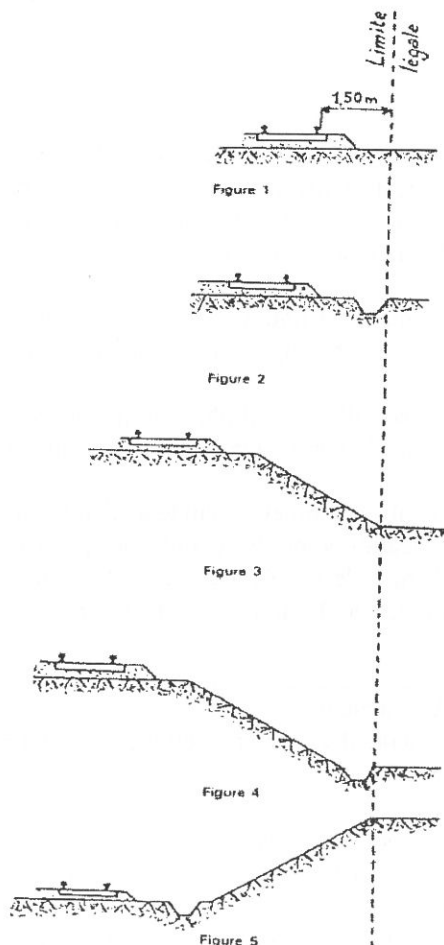
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

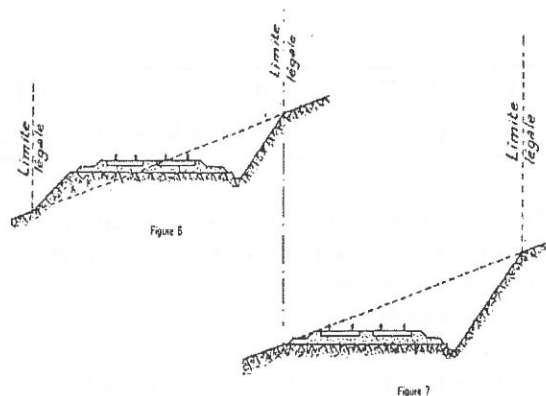
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

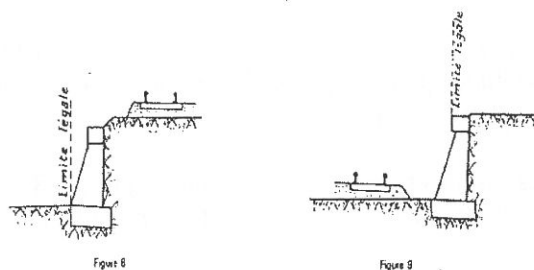
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

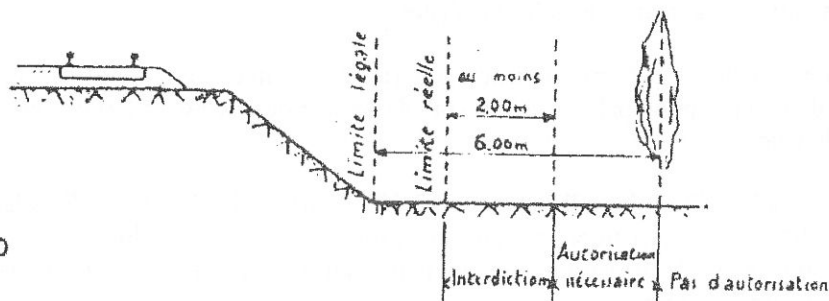


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

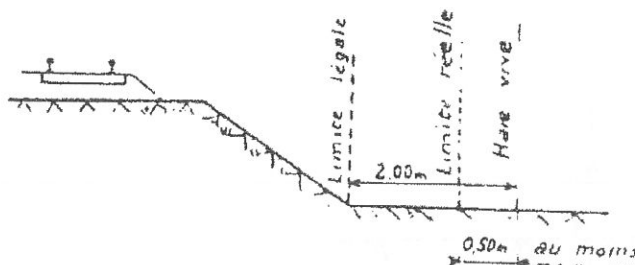


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

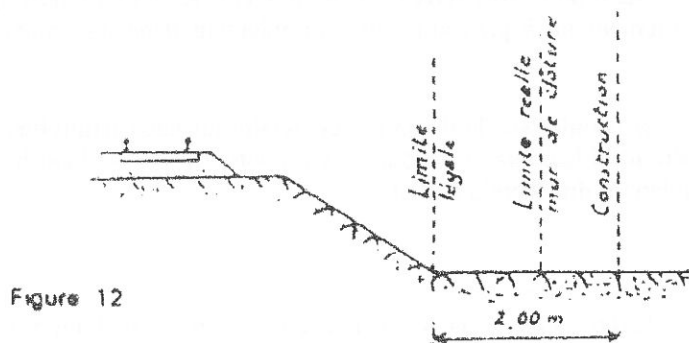


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

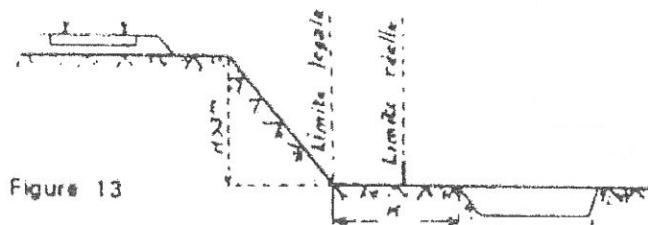


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

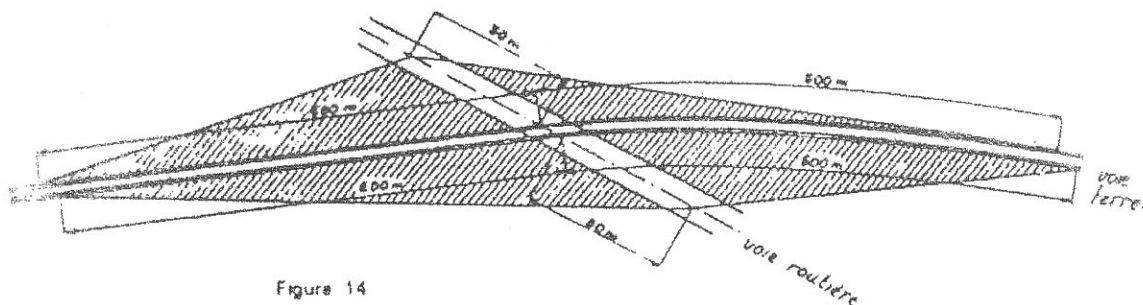


Figure 14

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 16 novembre 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

DDTM 80

Nos réf. : **1997**/DRP/CCO

Affaire suivie par : Cédric COLLARDEAU
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 02 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Documents d'Urbanisme

J'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la communauté de communes du VIMEU INDUSTRIEL n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Néanmoins, je rappelle aux conseils municipaux que l'arrêté interministériel en date du 25 Juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'ensemble de leur territoire.

En particulier, en dehors d'une agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

Cédric Collardeau

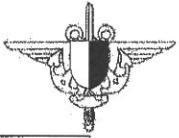


ARRIVEE

0 2 OCT. 2015

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SATU



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

0 2 OCT. 2015

Metz, le
N° 507352 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

OBJET : Département 80 – PLUi.

REFERENCE : Lettre du 21/09/2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président du conseil communautaire du Vimeu Industriel les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur les communes concernées et que ces dernières ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
le lieutenant-colonel Eric FALLON
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIE :
USID Creil

LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du **code rural** (repris par l'article R. 123-17 du **code de l'urbanisme**) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **centre régional de la propriété forestière**. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du **code de l'urbanisme** (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme **doit** classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS À ÉVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 III 2° pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630) - Dossier complet

Chiffres clés Évolution et structure de la population

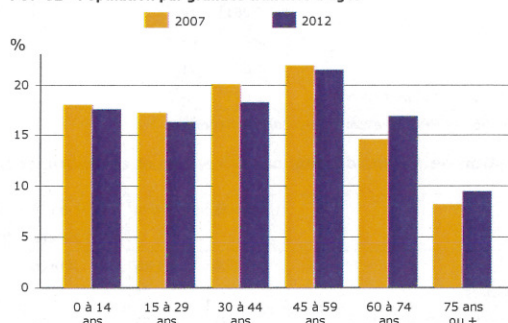
EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2012	%
Ensemble	17 909	100,0
0 à 14 ans	3 158	17,6
15 à 29 ans	2 922	16,3
30 à 44 ans	3 272	18,3
45 à 59 ans	3 829	21,4
60 à 74 ans	3 019	16,9
75 ans ou plus	1 710	9,5

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	8 758	100,0	9 151	100,0
0 à 14 ans	1 602	18,3	1 556	17,0
15 à 29 ans	1 498	17,1	1 423	15,6
30 à 44 ans	1 655	18,9	1 617	17,7
45 à 59 ans	1 885	21,5	1 944	21,2
60 à 74 ans	1 445	16,5	1 574	17,2
75 à 89 ans	632	7,2	942	10,3
90 ans ou plus	42	0,5	94	1,0
0 à 19 ans	2 114	24,1	2 048	22,4
20 à 64 ans	5 197	59,3	5 165	56,4
65 ans ou plus	1 447	16,5	1 938	21,2

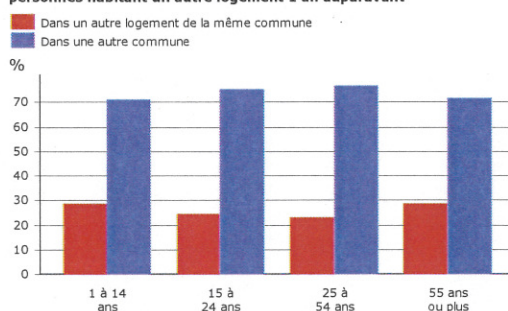
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

POP T4M - Lieu de résidence 1 an auparavant

	2012	%
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	17 715	100,0
Même logement	15 887	89,7
Autre logement de la même commune	464	2,6
Autre commune du même département	1 086	6,1
Autre département de la même région	29	0,2
Autre région en France métropolitaine	244	1,4
Autre région dans un Dom	2	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	4	0,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

POP G3 - Lieu de résidence antérieur par âge des personnes habitant un autre logement 1 an auparavant



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2012	%
Ensemble	14 769	100,0
Agriculteurs exploitants	84	0,6
Artisans, commerçants, chefs entreprise	429	2,9
Cadres et professions intellectuelles supérieures	390	2,6
Professions intermédiaires	1 376	9,3
Employés	2 061	14,0
Ouvriers	3 677	24,9
Retraités	4 660	31,6
Autres personnes sans activité professionnelle	2 093	14,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

POP T6 - Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2012

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	7 234	7 535	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	63	21	0,2	0,9	0,3
Artisans, commerçants, chefs entreprise	275	153	0,2	4,4	2,0
Cadres et professions intellectuelles supérieures	241	148	0,4	4,4	1,3
Professions intermédiaires	703	674	5,7	16,0	3,0
Employés	394	1 667	18,0	21,9	3,8
Ouvriers	2 655	1 022	24,7	40,7	7,2
Retraités	2 165	2 494	0,0	0,4	75,8
Autres personnes sans activité professionnelle	737	1 356	50,7	11,3	6,6

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire.

Chiffres clés Couples - Familles - Ménages

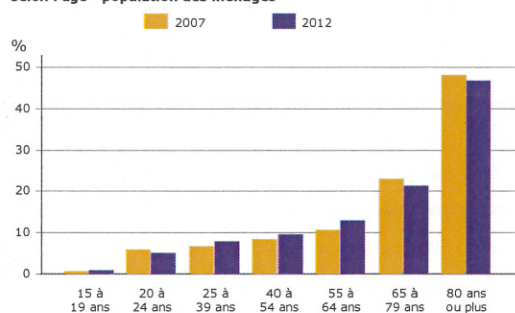
EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages		Population des ménages
	2012	%	2012
Ensemble	7 535	100,0	17 793
Ménages d'une personne	1 899	25,2	1 899
hommes seuls	746	9,9	746
femmes seules	1 153	15,3	1 153
Autres ménages sans famille	140	1,9	340
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	5 497	72,9	15 555
un couple sans enfant	2 636	35,0	5 400
un couple avec enfant(s)	2 257	30,0	8 598
une famille monoparentale	603	8,0	1 557

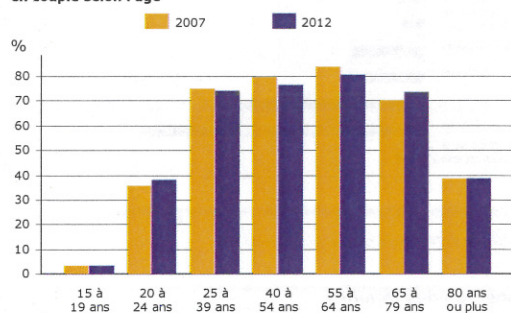
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



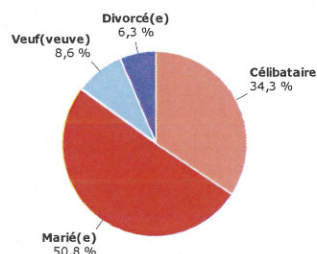
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2012

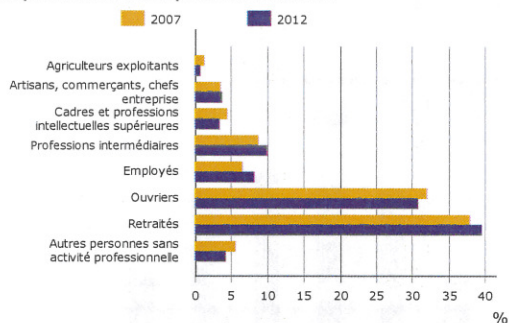


Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

FAM T2 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2012

	Nombre de ménages	%	Population des ménages	%
Ensemble	7 535	100,0	17 793	100,0
Agriculteurs exploitants	46	0,6	139	0,8
Artisans, commerçants, chefs entreprise	275	3,7	763	4,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	253	3,4	726	4,1
Professions intermédiaires	745	9,9	2 044	11,5
Employés	612	8,1	1 375	7,7
Ouvriers	2 310	30,7	6 772	38,1
Retraités	2 986	39,6	5 231	29,4
Autres personnes sans activité professionnelle	307	4,1	743	4,2

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire.

FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

FAM T3 - Composition des familles

	2012	%
Ensemble	5 526	100,0
Couples avec enfant(s)	2 257	40,9
Familles monoparentales	624	11,3
hommes seuls avec enfant(s)	128	2,3
femmes seules avec enfant(s)	496	9,0
Couples sans enfant	2 644	47,9

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

FAM T4 - Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

	2012	%
Ensemble	5 526	100,0
Aucun enfant	3 020	54,6
1 enfant	1 165	21,1
2 enfants	908	16,4
3 enfants	320	5,8
4 enfants ou plus	112	2,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Chiffres clés Emploi - Population active

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012
Ensemble	11 366
Actifs en %	71,1
actifs ayant un emploi en %	59,9
chômeurs en %	11,1
Inactifs en %	28,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9
retraités ou préretraités en %	11,5
autres inactifs en %	10,5

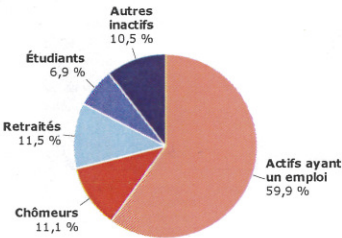
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2012

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	11 366	8 078	71,1	6 813	59,9
15 à 24 ans	1 948	1 056	54,2	684	35,1
25 à 54 ans	6 814	6 068	89,1	5 278	77,5
55 à 64 ans	2 605	953	36,6	850	32,6
Hommes	5 710	4 324	75,7	3 734	65,4
15 à 24 ans	1 000	575	57,5	393	39,4
25 à 54 ans	3 433	3 236	94,3	2 867	83,5
55 à 64 ans	1 277	513	40,2	473	37,1
Femmes	5 657	3 754	66,4	3 079	54,4
15 à 24 ans	948	481	50,8	291	30,7
25 à 54 ans	3 381	2 832	83,8	2 411	71,3
55 à 64 ans	1 328	440	33,1	377	28,4

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2012	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	8 082	6 773
dont		
Agriculteurs exploitants	79	79
Artisans, commerçants, chefs entreprise	411	382
Cadres et professions intellectuelles supérieures	384	357
Professions intermédiaires	1 364	1 261
Employés	2 061	1 659
Ouvriers	3 661	3 035

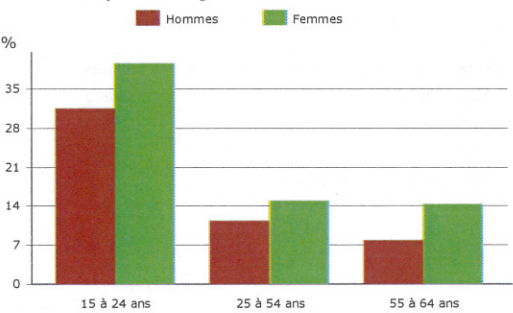
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012
Nombre de chômeurs	1 266
Taux de chômage en %	15,7
Taux de chômage des hommes en %	13,7
Taux de chômage des femmes en %	18,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	53,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

EMP T5 - Emploi et activité

	2012
Nombre d'emplois dans la zone	7 992
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	6 867
Indicateur de concentration d'emploi	116,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP T7 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2012

	Nombre	%
Ensemble	7 861	100,0
Agriculteurs exploitants	84	1,1
Artisans, commerçants, chefs entreprise	449	5,7
Cadres et professions intellectuelles supérieures	594	7,6
Professions intermédiaires	1 393	17,7
Employés	1 718	21,9
Ouvriers	3 624	46,1

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire lieu de travail.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2012			
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	7 861	100,0	44,5	92,0
Agriculture	124	1,6	19,5	32,4
Industrie	3 789	48,2	33,8	96,8
Construction	350	4,5	11,5	83,0
Commerce, transports, services divers	1 866	23,7	48,6	84,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 732	22,0	72,0	95,5

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires lieu de travail.

Chiffres clés Caractéristiques de l'emploi**EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)****ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012**

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	6 866	100,0	15,3	45,2
Salariés	6 236	90,8	15,9	46,1
Non-salariés	630	9,2	9,4	36,6

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2012

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	3 348	5,9	2 858	27,2
15 à 24 ans	384	22,8	278	44,2
25 à 54 ans	2 580	3,2	2 246	24,8
55 à 64 ans	383	7,3	335	28,8

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

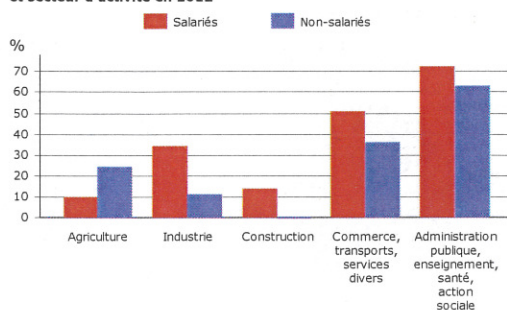
EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2012	%
Ensemble	7 992	100,0
Salariés	7 279	91,1
dont femmes	3 265	40,9
dont temps partiel	1 010	12,6
Non-salariés	714	8,9
dont femmes	240	3,0
dont temps partiel	69	0,9

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de travail.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires lieu de travail.

EMP G4 - Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2012

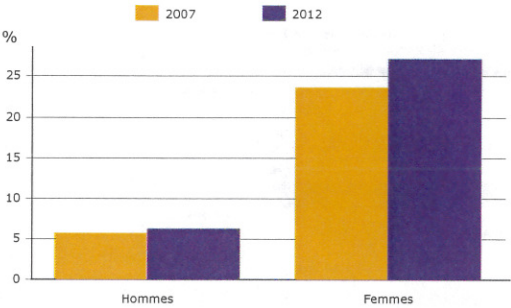
Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire lieu de travail.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	3 763	100,0	3 103	100,0
Salariés	3 364	89,4	2 872	92,6
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	2 872	76,3	2 369	76,3
Contrats à durée déterminée	174	4,6	287	9,3
Intérim	172	4,6	97	3,1
Emplois aidés	24	0,6	62	2,0
Apprentissage - Stage	122	3,2	57	1,8
Non-Salariés	399	10,6	231	7,4
Indépendants	189	5,0	142	4,6
Employeurs	206	5,5	72	2,3
Aides familiaux	4	0,1	16	0,5

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



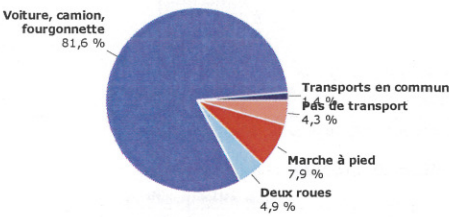
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%
Ensemble	6 866	100,0
Travaillent :		
dans la commune de résidence	1 811	26,4
dans une commune autre que la commune de résidence	5 055	73,6
située dans le département de résidence	4 180	60,9
située dans un autre département de la région de résidence	44	0,6
située dans une autre région en France métropolitaine	827	12,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	3	0,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Chiffres clés Logement

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%
Ensemble	8 350	100,0
Résidences principales	7 506	89,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	244	2,9
Logements vacants	600	7,2
Maisons	7 516	90,0
Appartements	790	9,5

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%
Ensemble	7 506	100,0
1 pièce	44	0,6
2 pièces	407	5,4
3 pièces	1 484	19,8
4 pièces	2 339	31,2
5 pièces ou plus	3 231	43,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	7 280	100,0
Avant 1946	2 350	32,3
De 1946 à 1990	3 616	49,7
De 1991 à 2009	1 314	18,1

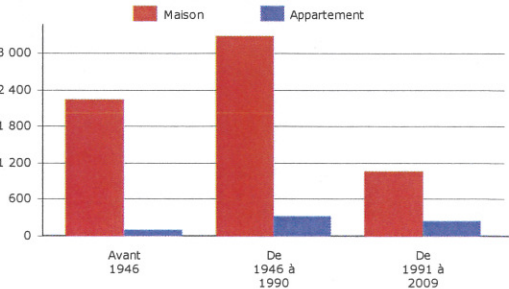
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2012
Ensemble des résidences principales	4,4
maison	4,5
appartement	3,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement

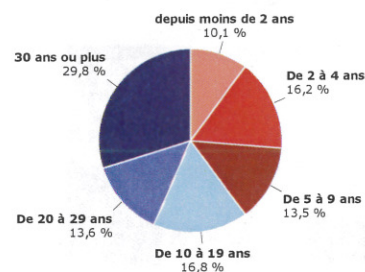


Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	7 506	100,0	17 706	4,4	1,9
Depuis moins de 2 ans	758	10,1	1 876	3,9	1,6
De 2 à 4 ans	1 219	16,2	3 170	4,0	1,5
De 5 à 9 ans	1 010	13,5	2 803	4,4	1,6
10 ans ou plus	4 520	60,2	9 857	4,6	2,1

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012			
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	7 506	100,0	17 706	20,0
Propriétaire	5 058	67,4	11 766	25,6
Locataire	2 300	30,6	5 611	8,2
dont d'un logement HLM loué vide	710	9,5	1 839	9,8
Logé gratuitement	147	2,0	329	15,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2012	%
Ensemble	7 506	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	7 187	95,8
Chauffage central collectif	343	4,6
Chauffage central individuel	3 893	51,9
Chauffage individuel "tout électrique"	1 535	20,5

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%
Ensemble	7 506	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	4 930	65,7
Au moins une voiture	6 438	85,8
1 voiture	3 660	48,8
2 voitures ou plus	2 779	37,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Chiffres clés Diplômes - Formation

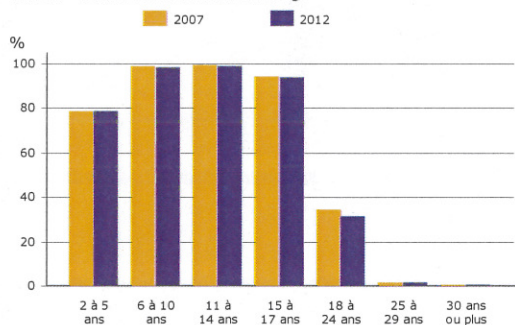
EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2012

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	787	620	78,8	80,1	77,3
6 à 10 ans	1 092	1 076	98,5	99,1	98,0
11 à 14 ans	896	887	99,0	98,7	99,3
15 à 17 ans	622	584	93,9	93,2	94,6
18 à 24 ans	1 325	417	31,5	33,6	29,2
25 à 29 ans	974	16	1,6	1,4	1,9
30 ans ou plus	11 830	52	0,4	0,5	0,4

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



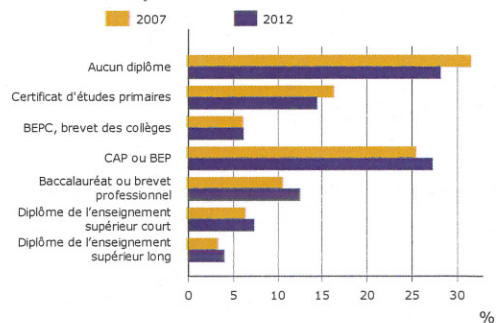
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	13 681	6 603	7 079
<i>Part des titulaires en %</i>			
d'aucun diplôme	28,2	27,4	28,9
du certificat d'études primaires	14,5	11,2	17,7
du BEPC, brevet des collèges	6,2	5,2	7,2
d'un CAP ou d'un BEP	27,3	33,4	21,7
d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	12,5	12,1	12,8
d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	7,3	6,8	7,8
d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	4,0	3,9	4,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Séries historiques des résultats du recensement

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	16 930	18 172	18 160	18 006	17 723	17 817	17 909
Densité moyenne (hab/km ²)	188,1	201,9	201,8	200,1	196,9	198,0	199,0

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

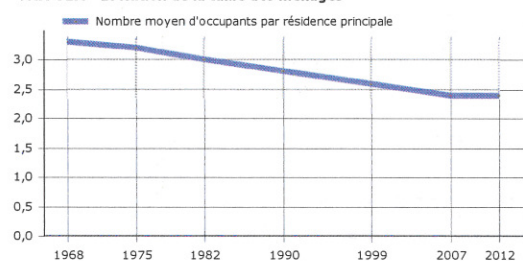
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,0	0,0	-0,1	-0,2	+0,1	+0,1
due au solde naturel en %	+0,8	+0,4	+0,4	+0,2	+0,1	+0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,2	-0,4	-0,5	-0,4	0,0	+0,0
Taux de natalité (‰)	18,5	14,3	13,7	10,9	11,0	10,5
Taux de mortalité (‰)	10,6	10,1	9,6	9,1	9,9	9,8

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	5 381	6 123	6 720	6 969	7 289	7 934	8 350
Résidences principales	5 063	5 667	6 030	6 350	6 734	7 202	7 506
Résidences secondaires et logements occasionnels	94	151	201	200	210	214	244
Logements vacants	224	305	489	419	345	518	600

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Chiffres clés Tourisme

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2015

	Hôtels	Chambres
Ensemble	2	73
1 étoile	0	0
2 étoiles	2	73
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les comités régionaux du tourisme (CRT) .

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2015

	Terrains	Emplacements
Ensemble	0	0
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les comités régionaux du tourisme (CRT) .

TOU T3 - Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2015

	Hébergement	Nombre de places lit (1)
Ensemble	1	80
Résidence de tourisme - Résidence hôtelière	0	0
Village vacances - Maison familiale	1	80
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0

(1) chambres, appartements, dortoirs...

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les comités régionaux du tourisme (CRT).

Chiffres clés Démographie des entreprises en 2014

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

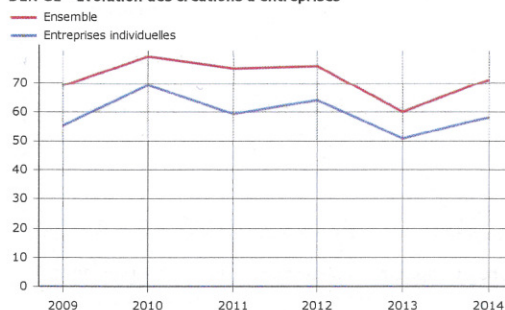
DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2014

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	71	100,0	10,9
Industrie	7	9,9	4,7
Construction	9	12,7	13,6
Commerce, transports, services divers	52	73,2	14,0
dont commerce et réparation automobile	16	22,5	11,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	4,2	4,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN T2 - Créations d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2014

	Entreprises individuelles créées	Part en % dans l'ensemble des créations des entreprises individuelles
Ensemble	58	81,7
Industrie	6	85,7
Construction	8	88,9
Commerce, transports, services divers	41	78,8
dont commerce et réparation automobile	15	93,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	100,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

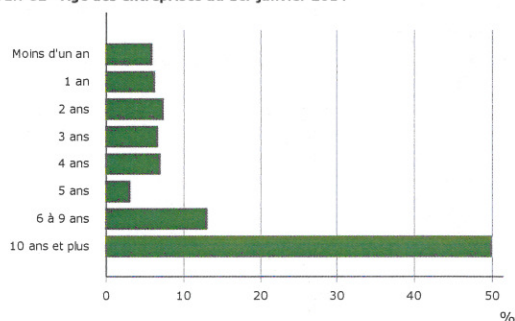
DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	650	100,0
Industrie	148	22,8
Construction	66	10,2
Commerce, transports, services divers	372	57,2
dont commerce et réparation automobile	138	21,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	64	9,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN G2 - Âge des entreprises au 1er janvier 2014



Champ : activités marchandes hors agriculture.

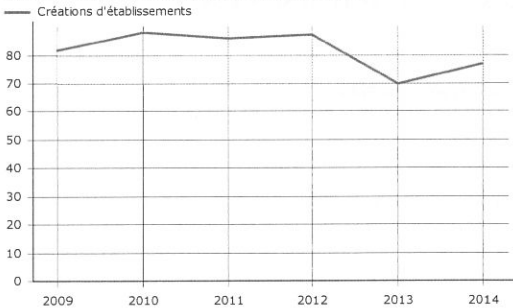
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2014

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	77	100,0	9,5
Industrie	9	11,7	4,6
Construction	10	13,0	14,5
Commerce, transports, services divers	55	71,4	11,8
dont commerce et réparation automobile	18	23,4	10,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	3,9	3,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements



Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2014

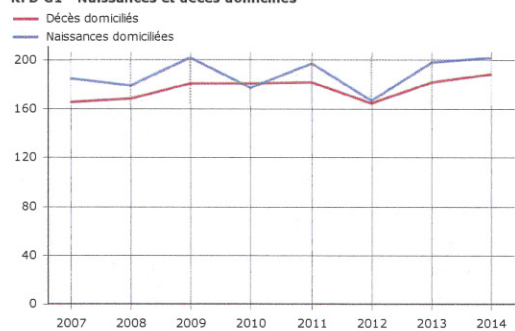
	Nombre	%
Ensemble	809	100,0
Industrie	195	24,1
Construction	69	8,5
Commerce, transports, services divers	465	57,5
dont commerce et réparation automobile	178	22,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	80	9,9

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Chiffres clés Naissances et décès 2007 à 2014

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

RFD G1 - Naissances et décès domiciliés



Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Chiffres clés Caractéristiques des établissements en 2013**EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)****CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	1 134	100,0	674	323	60	45	32
Agriculture, sylviculture et pêche	104	9,2	82	22	0	0	0
Industrie	179	15,8	57	58	19	26	19
Construction	83	7,3	48	28	4	3	0
Commerce, transports, services divers	599	52,8	399	166	23	8	3
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	189	16,7	101	72	11	4	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	169	14,9	88	49	14	8	10

Champ : ensemble des activités.

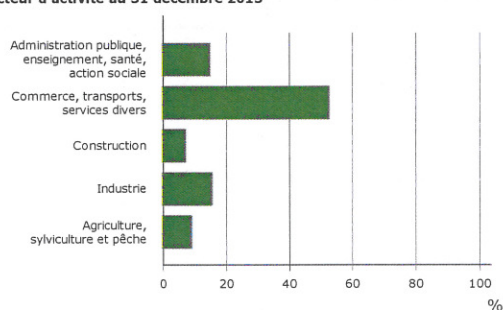
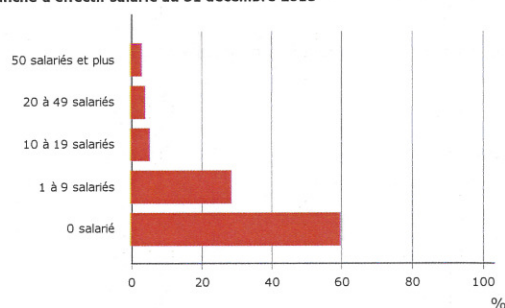
Source : Insee, CLAP.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	6 803	100,0	1 114	820	1 357	1 304	2 208
Agriculture, sylviculture et pêche	33	0,5	33	0	0	0	0
Industrie	3 944	58,0	265	269	809	507	2 094
Construction	209	3,1	92	51	66	0	0
Commerce, transports, services divers	1 280	18,8	509	309	252	210	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	590	8,7	267	143	119	61	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 337	19,7	215	191	230	587	114

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.**CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2013**Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.**CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2013**

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	1 134	100,0	6 803	100,0
Sphère productive	493	43,5	4 422	65,0
<i>dont domaine public</i>	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	641	56,5	2 381	35,0
<i>dont domaine public</i>	76	6,7	866	12,7

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Chiffres clés Revenus et pauvreté des ménages en 2012

EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)

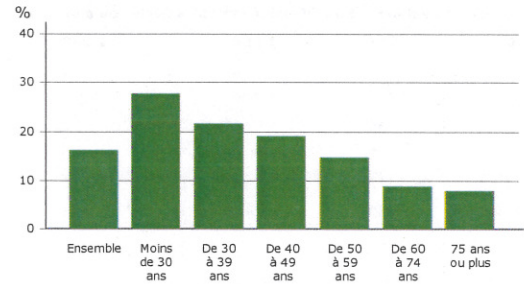
REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2012

	2012
Nombre de ménages fiscaux	7 487
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	17 904,5
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	17 448
Part des ménages fiscaux imposés en % (1)	59,3

(1) Cet indicateur est soumis aux règles du secret statistique :
pas de valeur pour les territoires de moins de 1000 ménages fiscaux et moins de 2000 personnes.
Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

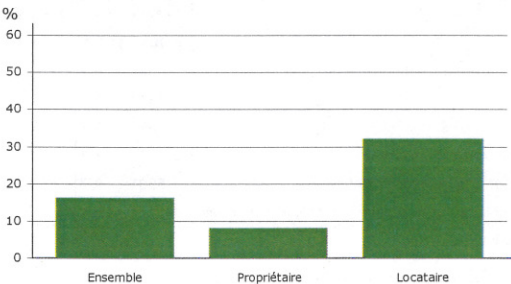
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2012



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV G2 - Taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2012



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV T2 - Décomposition des revenus disponibles sur l'année 2012

	part en %
Ensemble	100,0
Revenus d'activité	66,8
dont traitements, salaires et chômage	61,8
dont revenus des activités non salariées	5,0
Pensions, retraites et rentes	31,1
Revenus du patrimoine	9,7
Ensemble des prestations sociales	6,0
dont prestations familiales	2,5
dont minima sociaux	1,9
dont prestations logement	1,6
Impôts	-13,6

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

REV T3 - Distribution des revenus disponibles de l'année 2012

	2012
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	17 448
Rapport interdécile (sans unité)	2,8
1er décile (en euros)	10 328,0
9e décile (en euros)	28 634,0

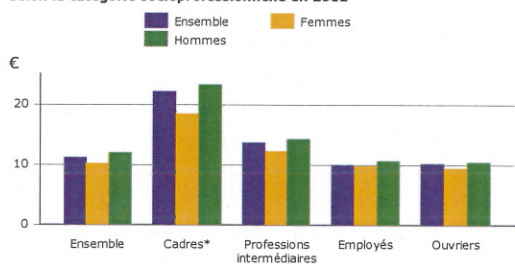
Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal.

Chiffres clés Salaires et revenus d'activité**EPCI de La CC du Vimeu Industriel (248000630)****SAL T1 - Salaire net horaire moyen total (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2012**

	Ensemble	Femmes	Hommes
Ensemble	11,1	10,2	11,8
Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés	22,0	18,4	23,2
Professions intermédiaires	13,6	12,3	14,1
Employés	10,0	9,8	10,6
Ouvriers	10,1	9,4	10,4

Champ : Secteur privé et entreprises publiques, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

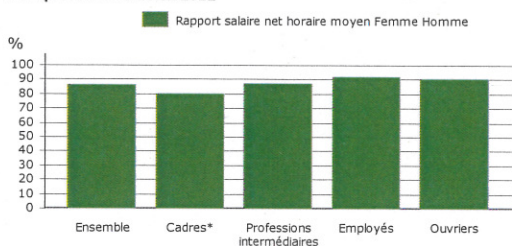
Source : Insee, DADS - fichier salariés au lieu de résidence.

SAL G1 - Salaire net horaire moyen total (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2012

* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, DADS - fichier salariés au lieu de résidence.

SAL G2 - Salaire net horaire moyen total des femmes par rapport à celui des hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2012

* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, DADS - fichier salariés au lieu de résidence.

SAL T2 - Salaire net horaire moyen total (en euros) selon l'âge en 2012

	Ensemble	Femmes	Hommes
Moins de 26 ans	9,0	8,8	9,2
De 26 à 50 ans	11,0	10,1	11,6
Plus de 50 ans	12,4	11,0	13,3

Champ : Secteur privé et entreprises publiques.

Source : Insee, DADS - fichier salariés au lieu de résidence.

Fiches des servitudes d'utilité publique

SERVITUDE A5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Eaux et assainissement

Certaines communes de la Communauté de communes du Vimeu Industriel sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

- BETHENCOURT – SUR – MER : Présence de canalisations d'assainissement en terrain privé
- FEUQUIERES – EN – VIMEU : Canalisations d'assainissement eaux usées et eaux pluviales en terrain privé

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Monuments Historiques

La Communauté de communes du Vimeu Industriel est concernée par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421386 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- **BETHENCOURT - SUR - MER :**

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble architectural que constitue le « château » de Tully, comprenant les façades et toitures, les bâtiments annexes (garage et ancienne écurie, exceptés le chenil et les deux serres), le parc en totalité y compris la trace ancienne de l'ancienne voie de chemin de fer à l'arrière de la propriété, la grille de clôture sur rue et les espaces intérieurs suivants de la maison : l'entrée-galerie, la salle à manger, le petit et le grand salons ainsi que l'escalier monumental.

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2013

- **BOURSEVILLE :**

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de chemin en tuf de Bourseville. (1300 à vérifier...) (CAD ZH 38)

Arrêté préfectoral en date du 26/04/1999

- **FEUQUIERES - EN - VIMEU :**

Église Notre-Dame-de-l'Assomption : chœur et le sanctuaire.

Périmètre de protection modifié approuvé par délibération du conseil municipal le 02/02/2006.

Arrêté préfectoral en date du 02/06/1915

- **FRIVILLE - ESCARBOTIN :**

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église : chœur.

Inscrit au monument historique le 29 décembre 1981. Loi du 31-12-1913 modifiée.

Dans un périmètre de visibilité de 500 m. autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales. Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 510m. de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500m.).

- **TULLY :**

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble architectural que constitue le « château » de Tully, comprenant les façades et toitures, les bâtiments annexes (garage et ancienne écurie, exceptés le chenil et les deux serres), le parc en totalité y compris la trace ancienne de l'ancienne voie de chemin de fer à l'arrière de la propriété, la grille de clôture sur rue et les espaces intérieurs suivants de la maison : l'entrée-galerie, la salle à manger, le petit et le grand salons ainsi que l'escalier monumental.

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2013

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE AC2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Monuments Naturels et Sites

Le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel est concerné par une servitude de type « **AC2** », au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels

- **FRESSENNEVILLE**

Site inscrit : * Ensemble formé par les mottes féodales: parcelles n° 175 - section E 2 du cadastre de Bailleul - n° 7 et 8 section B n° 1 à 79 section AB du cadastre de Fressenneville - n°261 section B du cadastre du Translay - n° 84 section A du cadastre de Vismes-au-Val.

Arrêté préfectoral en date du 25/03/1973

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre

compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE EL7 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes d'alignement

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Il s'agit :

- **AIGNEVILLE:** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - RD 67: Rue de Feuquières - A.P. du 22 novembre 1894
 - 2 - RD 65: Grande Rue - A.P. du 21 avril 1890
 - 3 - RD 67: Rue de Maisnières - A.P. du 22 novembre 1894

- **BETHENCOURT-SUR-MER :** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - Rue d'Ault - Rue de Gamaches - CD 19
 - 2 - Rue de Bas - Place - Grande Rue - CD 229
 - 2bis- Rue de Bas (modificatif)
 - 3 - Rue Sainte Etienne
 - 4 - Rue Tournière (en partie)
 - 4bis- Rue Tournière (en partie)
 - 5 - Rue du Cimetière
 - 6 - Place de la Mairie
 - 7 - Rue des Bost
 - 8 - Rue de Méneslies

- **BOURSEVILLE:** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1- RD 1022: Rue de Cayeux
 - 2 - RD 1023: Rue de Belloy
 - 3 - RD 634: Rue de Vaudricourt
 - 4 - RD 63: Grande Rue

- **CHEPY :** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - Rue Neuve: approuvé le 26/04/1890
 - 2 - Rue de Feuquières: approuvé le 26/04/1890
 - 3 - Rue d'Emmonville

- 4 - Rue de Valines
- 5 - Rue de Gamaches: RD 65
- 6 - Rue du Bois: RD 65

- FEUQUIERES: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Anatole France: approuvé le 22.11.1894
- 2 - Rue de l'Egalité. Rue Branly
- 3 - C.R. dit du Tour des Haies
- 4 - Chemin du Petit Saint Marc
- 5 - Place Holleville Frères
- 6 - Rue Arago
- 7 - Rue Albert Thomas: approuvé le 22.11.1894
- 8 - Rue Danton: approuvé le 22.11.1894
- 9 - Rue Saint-Saens: approuvé le 22.11.1894
- 10 - Rue Balzac
- 11 - Rue Camille Desmoulin (RD 67): approuvé le 22.11.1894
- 12 - Rue Emile Zola (RD 67): approuvé le 22.11.1894
- 13 - Rue Ampère (RD 229)
- 14 - Rue Roger Salengro (RD 229)
- 15 - Rue de la République (RD 229)
- 16 - Rue Victor Hugo (RD 229)
- 17 - Rue Jules Guesde (RD 229)
- 18 - Rue Aristide Briand (RD 229)
- 19 - Rue Pasteur (RD 48)
- 20 - Rue Henri Barbusse (RD 48)

- FRESSENNEVILLE: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Roger Salengro (RD 925)
- 2 - Rue Henri Barbusse (RD 925)
- 3 - Rue Jean Jaurès (RD 925)
- 4 - Rue du Mont Blanc entre la rue du Bois et la rue Gabart: approuvé le 15.02.1967
- 5 - Rue du Chevalier la Barre: approuvé le 25.10.1873 (RD 29)
- 6 - Rue Jules Guesde (RD 29): approuvé le 19.02.1897
- 7 - Ruelle Cassée entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre: approuvé le 06.02.1973
- 8 - Rue Pierre Brossolette
- 9 - Rue Jean-Baptiste Clément
- 10 - Rue Camille Pelletan: approuvé le 16.05.1902
- 11 - Rue Karl Marx: approuvé le 16.05.1902
- 12 - Rue Charles Vérecque
- 13 - Rue Francisco Ferrer: approuvé le 16.05.1902
- 14 - Rue Emile Zola: approuvé le 16.05.1902
- 15 - Rue du Chellier
- 16 - Rue Gabart: approuvé le 16.05.1902
- 17 - Rue de la Motte: approuvé le 28.11.1969
- 18 - Rue du Mont Blanc entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre: approuvé le 06.02.1897

- FRIVILLE-ESCARBOTIN: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue de St Valéry: RD 2
- 2 - Rue Isaie Sellier: RD 2
- 3 - Place de la Mairie: RD 2
- 4 - Rue Henri Barbusse: RD 2
- 5 - Rue Lucien Desenclos: RD 2
- 6 - Place de Belloy: RD 102
- 7 - Rue du Maréchal Foch: RD 102
- 8 - Rue Voltaire: RD 229
- 9 - Rue Emile Zola: RD 229 et Rue la Barre
- 10 - Rue Henri Dunant
- 11 - Rue du 11 Novembre
- 12 - Rue Léo Lagrange
- 13 - Rue de l'Abbé Caron
- 14 - Ruelle Louise Miche
- 15 - Rue du Parc
- 16 - Rue de la Justice
- 17 - Rue du Général Leclerc: RD 102
- 18 - Rue Louise Michel
- 19 - Rue Curie
- 20 - Rue Pasteur
- 21 - Rue Albert Thomas
- 22 - Impasse du Chateau
- 23 - Rue Marius Briet: RD 102
- 24 - Rue Ducorroy Maurice
- 25 - Rue Camélinat
- 26 - Rue Lavoisier.

- MENESLIES: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Jérôme Queval: Plan approuvé en 1936 modifié par délibération du 19 septembre 1977.
- 2 - RD 19 A:
Carrefour avec la Grande Rue: Le plan d'alignement de la Grande Rue (dressé le 30/10/1935) est annulé entre les repères 40 et 42.
Le plan d'alignement du RD 19 A ex VC n°1 (approuvé le 18/12/1889) est annulé entre les repères 1 et 1bis.

- NIBAS : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Lamy: approuvé le 15/05/1973
- 2 - Rue de Saucourt 01/05/1900
- 3 - Rue de l'Eglise 27/07/1900
- 4 - Rue Fanchon 27/07/1900
- 5 - Rue Catel 27/07/1900
- 6 - Rue du Bois 27/07/1900
- 7 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 25/04/1925
- 8 - CVO n° 6 de Saucourt à Fressenneville 01/05/1900
- 9 - Rue Mademoiselle 27/07/1900
- 10 - Ruelle aux Pigeons 27/07/1900

11 - CVO n° 8 de Saucourt à Franleu 01/05/1900
12 - Rue Jérôme Dufresne 27/07/1900
13 - CVO n° 10 de Nibas à Arrest 01/05/1900
14 - Place de Saucourt 27/07/1900
15 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 01/05/1900
16 - Rue du Patis 27/07/1900
17 - Rue aux Juifs 27/07/1900
18 - Rue du Bocquet 27/07/1900
19 - Rue Jaco 27/07/1900
20 - CVO n° 11 de Nibas à Ribehem 01/05/1900
21 - Rue du Moulin 01/05/1900
22 - Rue d'Ochancourt 01/05/1900
23 - CVO n° 3 de Nibas à St Blimont 01/05/1900
24 - Rue de l'Abbaye 01/05/1900
25 - CVO n° 2 de Nibas à Fressenneville 01/05/1900.

- OCHAN COURT : Liste des Plans d'Alignement approuvés

1 - Rue de Paris: 10 m: RD 48
Rue d'Arrest: 10 m: RD 48

- TULLY : Liste des Plans d'Alignement approuvés

1 - Rue du Fonds: 07/01/1892
2 - Rue de Martaigneville: 13/02/1897
3 - Rue Edouad Herriot: 31/01/1925
4 - Rue de l'Egalité: 07/01/1892
5 - Rue de Friville: 19/08/1892
6 - Rue Jean Catelas: 19/08/1892
7 - Grande Rue: 19/08/1892

- VALINES : Liste des Plans d'Alignement approuvés

1 - Grande Rue: RD 925
2 - Rue de Chépy
3 - CVO n°6 de Valines à St Marc: approuvé le 11/05/1903
4 - Rue de Chépy à St Marc: approuvé le 11/05/1903
5 - VCO n°3 de St Marc à Aigneville: approuvé le 02/05/1903
6 - Rue du Bois: approuvé le 11/05/1903
7 - CVO n°2 de St Marc à Franleu
8 - Rue des Hautes Bornes: approuvé le 11/05/1903
9 - CVO n°5 de Valines à Ochancourt: approuvé le 11/05/1903 modifié partiellement le 27/09/1939
10 - Place Publique et Impasse de l'Eglise: approuvé le 11/05/1903
11 - Rue de la Pompe: approuvé le 11/05/1903
12 - CVO n°7 de St Marc à Mochaux: approuvé le 02/05/1903
13 - Rue de Franleu

- WOINCOURT : Liste des Plans d'Alignement approuvés

1 - Place Victor Hugo: approuvé le 24/10/1899
2 - Rue Gaston Baron: approuvé le 24/10/1899

3 - Rue Danton
4 - Rue Voltaire
5 - Rue Jean Jaurès: RD 2: approuvé le 03/02/1853
6 - CVO n°5 de Gamaches à Friville: approuvé le 24/10/1899
7 - Rue du Chevalier la Barre: RD 925
8 - Rue Emile Zola: RD 925
9 - Rue Edouard Vaillant: approuvé le 24/10/1899
10 - Rue Henri Martel: RD 19 E: approuvé le 24/10/1899
11 - Rue de Tully: approuvé le 24/10/1891

- YZENGREMER : pas de plan d'alignement

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE I3 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

La présence de plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz engendre des servitudes de type « I3 » sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel.

- **BETHENCOURT-SUR-MER :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.Catégorie d'emplacement: B.

COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

- **BOURSEVILLE :**

Canalisation BOISMONT - BOURSEVILLE (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Boismont-Bourseville.

Année de pose : 1975.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P. du 20.02.1974. (JO du 27.02.1974)

Canalisation BOURSEVILLE - MERS (150mm) :

zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bourseville-Mers.

Année de pose : 1976.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B.

COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.

Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

- **FEUQUIERES – EN – VIMEU :**

Alimentation de la DP de FRESSENEVILLE (100mm) :

zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis également de part et d'autre de l'axe des tubes.

Année de pose : 1991.

Pression maximale de service : 67.7 bar

Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible: 0.40
DUP le 27 mai 1991

- **FRESSENNEVILLE :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.
Catégorie d'emplacement: B.
COS maxi admissible: 0.40.Néant.
DUP du 27/05/1991

PROLONGEMENT DE L'ANTENNE DE FRESSENNEVILLE DECLAREE D'UTILITE
PUBLIQUE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 27/05/1991

Alimentation de la DP de FRESSENNEVILLE (100mm) :
zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis également de part et d'autre de l'axe des tubes.
Année de pose : 1991.

Pression maximale de service : 67.7 bar
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible: 0.40
DUP le 27 mai 1991

- **FRIVILLE – ESCARBOTIN:**

Désignation de l'ouvrage : Canalisation de transport de gaz : Woignarue- Feuquières-en-Vimeu.

Pression maximale : 67,7.
Diamètre : 100 mm.
Année de pose : 1983.

Bande non aedificandi établie par convention de servitudes : 4 mètres (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite).

Densité moyenne à l'hectare : < 40 lgts, Cat.B.

Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18/07/1983.

- **TULLY :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm): zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible:
0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

Canalisation dite Antenne de TULLY (50mm):Année de pose 1983

- **WOINCOURT :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.

Catégorie d'emplacement: B.

COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Électricité

La Communauté de communes du Vimeu Industriel est grevée de plusieurs servitudes de type «I4» relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension suivantes :

- Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES - BEAUCHAMPS.
- Ligne Haute Tension 90 KV ABBEVILLE - BEAUCHAMPS.
- Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES - PENLY

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes au voisinage des cimetières

Cimetières

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Les communes concernées par cette servitude sont :

- **FEUQUIERES-EN-VIMEU**
- **FRESSENNEVILLE**
- **FRIVILLE - ESCARBOTIN**

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité

mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel.

• WOINCOURT :

✓ Station hertzienne de AULT (Télécommunication) :

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Ces zones sont précisées sur le plan au 1/25000 joint au décret.

Décret du 11 septembre 1995 - Plan FH n°022 A au 1/25000.

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du

centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot :

- **BETHENCOURT – SUR – MER :**

✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT (Télécommunications) :
Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **BOURSEVILLE :**

✓ Liaison Hertzienne CAYEUX SUR MER - WOINCOURT
Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 024.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 024.

- **CHEPY:**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FEUQUIERES – EN – VIMEU :**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FRESSENNEVILLE:**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FRIVILLE – ESCARBOTIN:**

Centre Radioélectrique de WOINCOURT N° CCT 080.22.015

Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME 041 soit 112 mètres NGF

Fonction: Relais hertzien

Décret du 09.01.1989 (JO du 13.01.1989)

Modifié par le décret du 23.02.1990 (JO du 01.03.1990)

Plan FH ME 041.

- ✓ Liaison Hertzienne SAINT VALERY SUR SOMME - WOINCOURT

* Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023.

Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023

- ✓ Liaison Hertzienne CAYEUX SUR MER – WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 024.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990.

- ✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **NIBAS :**

- ✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert

Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.

Modif. par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- ✓ Liaison Hertzienne SAINT VALERY SUR SOMME - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023.

Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023

- **TULLY :**

- ✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **VALINES :**

✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert

Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.

Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **WOINCOURT :**

✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert

Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.

Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

Centre Radioélectrique de WOINCOURT N° CCT 080.22.015

Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME 041 soit 112 mètres NGF

Fonction: Relais hertzien

Décret du 09.01.1989 (JO du 13.01.1989) - Plan FH ME 041.

Modifié par le décret du 23.02.1990 (JO du 01.03.1990)

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.

Le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel est grevé de plusieurs servitudes de type «PT3» relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications)

- AIGNEVILLE :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- BETHENCOURT-SUR-MER :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- BOURSEVILLE:
Présence des câbles suivants : câble régional n° 108
- CHEPY :
Présence des câbles suivants à CHEPY :- câble régional 1484 en pleine terre- câble auto-porté- câble régional 1484 en pleine terre + câble urbain vers ACHEUX-EN-VIMEU en conduite- câble UP 80.50- câble RG 498
- FEUQUIERES-EN-VIMEU:
Présence de câbles PTT en domaine public et en terrain privé sur le territoire de la commune
- FRESSENNEVILLE:
Présence du Câble suivant en terrain privé à Fressenneville:- Câble TRN n° 498/02
Abbeville - Woincourt le long de la RD 925
- FRIVILLE - ESCARBOTIN:
Présence des câbles n° 76.112.06 - 76.224.06 et 498/02 Abbeville - Woincourt
- NIBAS:
Câbles souterrains 224p + 112p en pleine terre en partie en terrains privés
Arrêté Préfectoral du 01/06/1984

- TULLY :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- VALINES :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est également concerné par la servitude de type « **T1** », servitude relative aux chemins de fer.

La ligne ferroviaire sur laquelle s'applique la servitude « **T1** » est la suivante :

Ligne ABBEVILLE – LE TREPORT

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Loi du 15.07.1845.

sur le territoire des communes de CHEPY, FEUQUIERES – EN – VIMEU, FRESSENNEVILLE, MENESLIES, VALINES, WOINCOURT, YZENGREMER.

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.